ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

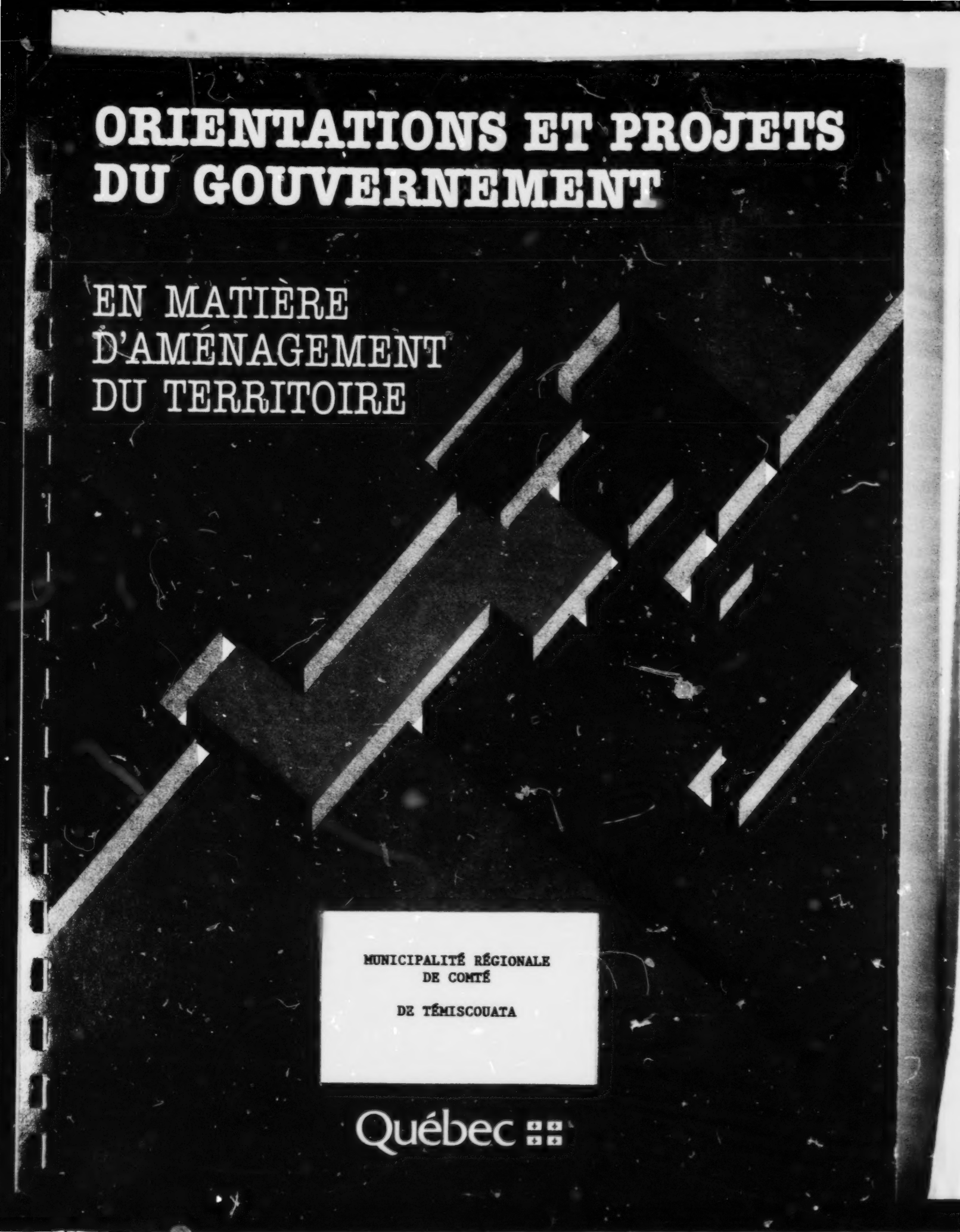

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE TÉMISCOUATA

Québec

ORIENTATIONS ET PROJETS

DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE TÉMISCOUATA

Dépôt légal - 3ième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-16535-7

AVIS

relatif à l'application de l'article 16
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Le 19 août 1986

PRÉSENTATION

Le présent avis a été préparé à l'intention de la municipalité régionale de comté de Témiscouata conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans l'ensemble, il réaffirme les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement formulés dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en juillet 1985. Il énonce les nouvelles orientations ou interventions du gouvernement et il exprime également certains commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté.

De façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC de Témiscouata rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document **Aménager l'avenir** ainsi que dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent avis constitue donc une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de Témiscouata. A partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, il appartiendra à la MRC d'arrêter ses orientations définitives en matière d'aménagement.

Cet avis fournit également une carte gouvernementale d'affectation des terres publiques qui a été préparée par le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec les ministères intervenant sur le territoire. Cette carte constitue la position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques et elle pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC, afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Il est à noter que le gouvernement a retenu trois objections à l'égard de la proposition d'aménagement. Ces objections portent sur la gestion des ressources sur les terres publiques, la protection du milieu riverain dans la zone agricole et la limitation des usages agricoles dans les zones tampons des périmètres d'urbanisation.

Bien que les orientations et projets du gouvernement énoncés dans cet avis comportent un caractère plus définitif que ceux contenus dans le document transmis en juillet 1985, cela ne signifie pas la fin des échanges entre le gouvernement et la MRC de Témiscouata. Bien au contraire, la transmission de cet avis constitue une nouvelle étape du dialogue qui doit s'établir sur une base continue entre le gouvernement et la MRC, de façon à ce que le schéma d'aménagement de la MRC puisse être l'instrument de planification et de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires concernés par l'aménagement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales

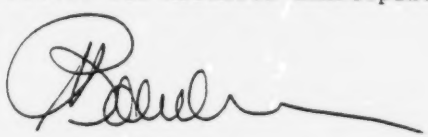

André Bourbeau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		11
PREMIÈRE PARTIE:	**LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT**	13
1.	**LA RATIONALISATION DE LA GESTION DU TERRITOIRE**	13
1.1	Le plan d'affectation des terres publiques	13
1.2	La réforme du système cadastral du Québec	17
2.	**LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES**	19
2.1	La forêt	19
2.2	L'agriculture	21
2.3	La faune	24
2.4	La gestion des ressources sur les terres publiques	27
3.	**L'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES SERVICES PUBLICS**	29
3.1	Le transport	29
3.2	Le transport d'énergie	33
3.3	Les infrastructures industrielles	34
3.4	Les équipements culturels et de loisir	35
3.5	Les services éducatifs	36
3.6	Les services de garde à l'enfance	38
3.7	Les équipements de santé et de services sociaux	38
3.8	Les infrastructures de communication	39
3.9	Les services judiciaires	39
3.10	Les autres services gouvernementaux	40
4.	**LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS RÉCRÉO-TOURISTIQUE ET CULTUREL**	41
4.1	Le potentiel récréo-touristique	41
4.2	Le patrimoine culturel	42

5.	**LA CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**	45
5.1	Le contrôle de la qualité de l'eau de consommation	45
5.2	L'assainissement des lacs et des cours d'eau	45
5.3	L'aménagement des milieux riverains	46
5.4	Les zones de contraintes	48
5.5	Les sites naturels et les espaces verts	49
5.6	La qualité de l'air et le contrôle du bruit	50
6.	**LES COMMENTAIRES SUR LA PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT**	51
6.1	Le contenu obligatoire du schéma d'aménagement	51
6.2	Les dispositions réglementaires	53
6.3	Les économies d'énergie	55
DEUXIÈME PARTIE:	**LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES**	57
TROISIÈME PARTIE:	**LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT**	65
ANNEXES		69
LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS		79

INTRODUCTION

Le présent avis gouvernemental donne suite à la proposition d'aménagement adoptée le 12 mai 1986 par la municipalité régionale de comté de Témiscouata. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, cet avis précise les orientations et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que ses organismes publics entendent poursuivre sur le territoire de la MRC et indique également les objections du gouvernement à l'égard de la proposition d'aménagement.

Les orientations et les projets particuliers du gouvernement sur le territoire de la MRC de Témiscouata visent la rationalisation de la gestion du territoire, la protection et la mise en valeur des ressources naturelles, l'amélioration des infrastructures, des équipements et des services publics, la protection et la mise en valeur des potentiels récréo-touristique et culturel et la conservation de la qualité de l'environnement. Ces orientations et projets gouvernementaux correspondent de façon générale aux grandes orientations d'aménagement retenues par la MRC dans sa proposition d'aménagement.

Cet avis fournit également une carte gouvernementale d'affectation des terres publiques qui pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Le gouvernement formule par ailleurs trois objections à l'égard de la proposition d'aménagement adoptée par la MRC. La première a pour effet de reconnaître une responsabilité partagée entre le gouvernement et la MRC a l'égard de l'aménagement des terres publiques tout en établissant la responsabilité exclusive du gouvernement dans la gestion des ressources sur les terres publiques. La seconde concerne la réglementation applicable en bordure des lacs et des cours d'eau en milieu agricole. La troisième porte sur la limitation des usages agricoles à l'intérieur des zones tampons des périmètres d'urbanisation.

Tous les ministères et organismes publics concernés par l'aménagement du territoire ont participé à l'élaboration de cet avis.

Il comporte trois parties. La première présente les orientations et projets d'aménagement du gouvernement et précise les commentaires des ministères, mandataires et organismes publics au contenu de la proposition d'aménagement. La seconde résume sous forme de tableau les projets d'intervention qu'envisagent de réaliser les différents ministères, mandataires et organismes publics. La troisième énonce les objections du gouvernement à l'égard de certains éléments de la proposition d'aménagement. La liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics avec lesquels la MRC de Témiscouata pourra entrer en communication est présentée en annexe.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. LA RATIONALISATION DE LA GESTION DU TERRITOIRE

Pour les terres publiques, qui couvrent près de 50% de la superficie du territoire de la MRC de Témiscouata, le gouvernement propose un plan d'affectation qui vise notamment à favoriser une utilisation polyvalente du territoire. Il préconise également une réforme du système cadastral du Québec. Ces plans d'action concourent à une plus grande rationalisation de la gestion du territoire.

1.1 Le plan d'affectation des terres publiques

- La présentation du plan d'affectation

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a informé la MRC, lors de la transmission du document relatif à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qu'il avait amorcé la préparation des plans d'affectation des terres publiques sur la base de chacune des MRC.

Le plan gouvernemental consacre dans l'espace la vocation des terres publiques en conformité avec les orientations et les objectifs que le gouvernement, les ministères et les organismes concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre en matière de mise en valeur et de conservation des ressources ainsi que l'utilisation des terres. Ce plan constitue un outil indispensable de planification et de gestion des interventions sur les terres publiques dans une perspective d'une utilisation polyvalente de celles-ci. Ainsi dorénavant, l'ensemble des gestes administratifs posés par les ministères sur les terres publiques, comme l'octroi et la gestion des droits fonciers ou le contrôle de l'utilisation de ces terres, ainsi que leurs interventions et celles de l'ensemble des détenteurs de droits devront être faits conformément au contenu de ce plan.

Le plan comprend deux grands éléments interreliés: la carte d'affectation qui identifie les diverses unités territoriales classées selon leur vocation et le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** qui identifie les modes de prélèvement de la matière ligneuse et les mesures de protection à appliquer en milieu forestier pour chacune des zones ou chacun des sites inscrits sur la carte d'affectation.

Ces modalités ont reçu un accord de principe du Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional (COMPADR) et ont été transmises aux représentants du monde municipal à la Table Québec-Municipalités de juin 1986. Ainsi, selon la vocation de chaque zone identifiée sur la carte d'affectation des terres publiques, le prélèvement de la matière ligneuse sera effectué selon une intensité variable. Dans les réserves écologiques et les parcs, la coupe forestière commerciale sera interdite. Dans la zone de conservation, une récolte partielle de la matière ligneuse sera autorisée mais cette activité sera subordonnée aux exigences de la

conservation des milieux concernés. Les zones forestières de production, forestières et récréatives, de même que forestières et fauniques seront axées sur la production de la matière ligneuse en tenant compte des autres ressources du milieu. Les unités territoriales mentionnées précédemment sont définies à l'annexe I.

Le plan d'affectation préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à titre de gestionnaire des terres publiques, en collaboration avec les ministères intervenants, constitue une position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. La carte d'affectation des terres publiques de la MRC est incluse au présent avis à titre de proposition. Elle pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer, avant l'adoption du schéma d'aménagement, la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement à l'égard des terres publiques et celles de la MRC(1).

- Les commentaires sur les affectations proposées par la MRC

La carte d'affectation des terres publiques est conçue de façon à représenter les usages actuels et à identifier les potentiels qu'elles recèlent. Une analyse comparée des diverses affectations véhiculées par la carte gouvernementale d'une part, et par celle de la MRC d'autre part, a permis d'identifier un certain nombre de discordances qui font l'objet de commentaires. Le gouvernement demande à la MRC de prendre en considération ces commentaires lors de la révision de sa carte d'affectation. Ces divers éléments pourront d'ailleurs faire l'objet de discussions entre le gouvernement et la MRC lors de rencontres ultérieures. Dans une perspective d'harmonisation entre les deux cartes d'affectation, la MRC pourrait envisager d'adopter la terminologie utilisée pour la confection des plans d'affectation des terres publiques.

. L'affectation forestière

Toutes les terres sauf celles situées dans les périmètres d'urbanisation, ont reçu une affectation forestière privée ou publique de la part de la MRC, son objectif étant d'accorder la priorité à l'exploitation forestière eu égard aux retombées économiques. Toutefois, comme la forêt renferme aussi des potentiels récréatifs, écologiques, de loisir et de plein air qui sont des éléments de développement, la MRC assure leur protection en superposant une affectation récréo-touristique ou écologique, selon le cas, et en contrôlant les coupes forestières à la limite et à l'intérieur des espaces d'intérêt particulier identifiés sur sa carte d'affectation. Les usages permis dans la zone forestière publique sont la récréation de plein air, le tourisme social, les initiatives communautaires, institutionnelles et éducatives, activités qui sont considérées par la MRC comme compatibles avec la vocation forestière.

---

(1) La carte d'affectation peut être consultée au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou aux bureaux du ministère des Affaires municipales.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources signale, en premier lieu, à la MRC que des ajustements doivent être apportés aux limites des espaces forestiers privés et publics car certaines terres publiques sont localisées dans l'espace forestier privé et vice-versa.

Dans l'espace forestier public, la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques distingue, pour sa part, plusieurs affectations. Il y a d'une part, des zones forestière de production, forestière et récréative et forestière et faunique dans lesquelles l'exploitation de la ressource forestière est l'activité prioritaire. Des modalités d'intervention, relativement à cette activité, sont prévues pour maintenir ou conserver le couvert forestier dans ces zones. Les activités de récréation et d'interprétation de la nature sont compatibles avec la production forestière si elles ne nécessitent pas l'implantation d'équipements ou d'infrastructures lourds. De plus, des mesures spécifiques sont prévues pour conserver une lisière boisée sur les rives des lacs et des cours d'eau sur l'ensemble des terres publiques.

D'autre part, la carte gouvernementale d'affectation désigne de nombreux sites fauniques (ravage de chevreuils), des sites récréatifs et des sites d'utilité publique pour lesquels les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du site lui-même et de protection de son environnement immédiat.

Le site d'utilité publique, localisé dans la municipalité de Dégelis près du lac Basely, est une forêt d'enseignement dans laquelle seules des pratiques sylvicoles permettant de rencontrer les objectifs d'enseignement sont autorisées. La commission scolaire régionale du Grand-Portage en assume la gestion.

Les secteurs affectés site d'utilité publique le long des routes numérotées 185, 232, 289 et 295 sont des corridors routiers panoramiques. Sur ces sites, une lisière boisée de 30 mètres de largeur est conservée de chaque côté de la route. Dans cette lisière des travaux sylvicoles sont permis; toutefois toutes les formes de coupes à blanc y sont interdites.

- L'affectation récréo-touristique

Par cette affectation, la MRC entend protéger et mettre en valeur le potentiel récréatif des lacs qu'elle a identifiés à partir de l'étude ARDA et des recommandations des municipalités locales. Plusieurs de ces territoires sont déjà en voie d'exploitation. Des usages agricoles, forestiers, touristiques, de villégiature et de récréation de plein air sont permis. L'affectation récréo-touristique permet la reconnaissance des potentiels et des secteurs récréatifs du territoire de la MRC. Sur la carte gouvernementale d'affectation, ces deux éléments existent mais reçoivent une affectation différente. Les lots publics, dont les composantes biophysiques particulières les rendent apte à une éventuelle utilisation à des fins récréatives, sont affectés zone forestière et récréative. L'inventaire des terres du Canada et les renseignements fournis par des études régionales sont à la base de cette reconnaissance. Comme seules les premières

classes de potentiel de certains éléments (plage, camping, construction de chalet, etc.) sont considérées pour constituer un potentiel récréatif valable, les zones forestières et récréatives telles que délimitées par le gouvernement ne correspondent pas entièrement aux espaces récréo-touristiques de la MRC. Toutefois, conformément à la vocation de la zone forestière et récréative, la désignation d'un site récréatif peut être possible à l'intérieur de cette zone sur acceptation, par le gouvernement, d'un projet concret de récréation intensive.

Les usages autorisés par la MRC dans ses zones récréo-touristiques sont compatibles avec les activités permises dans l'affectation gouvernementale zone forestière et récréative.

Quant aux terres publiques déjà dotées d'équipements et d'infrastructures permettant la pratique d'activités récréatives de type intensif, la carte d'affectation gouvernemetale les identifie "site récréatif". Des prescriptions sont prévues au **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** pour maintenir la qualité et la fonction de chacun d'entre eux.

Parmi les sites récréatifs localisés dans l'affectation récréo-touristique de la MRC, on retrouve le site du lac Biencourt (base de plein air, ski de fond, camping), ceux des lacs Squatec, Touladi, Témiscouata, des Roches, et Long (villégiature concentrée), et celui du lac Pohénégamook (base de plein air, site de villégiature). D'autres sites récréatifs, identifiés sur la carte gouvernementale d'affectation, n'ont pas été retenus par la MRC, soit ceux situés dans la municipalité de Cabano et de Saint-Louis-du-Ha-Ha et près du lac Petit Touladi, du lac Dôle et du lac Auclair.

- Les espaces récréo-touristiques

Quatre espaces récréo-touristiques sont, de plus, identifiés sur la carte d'affectation de la MRC où seuls des usages récréatifs, de plein air et de tourisme sont autorisés.

La carte d'affectation gouvernementale désigne dans les limites territoriales de trois d'entre eux, soit la montagne de Fourneau, le cap du Garde-Feu et la Pointe-Blanche, des zones forestières de production, forestières et fauniques et forestières et récréatives dans lesquelles la priorité est accordée à la production forestière. Des modalités d'intervention sont toutefois prévues pour assurer la protection des potentiels fauniques et récréatifs. La MRC ayant interdit toute exploitation forestière dans ces espaces, bien que l'affectation récréo-touristique se superpose à l'affectation forestière, elle devra faire les ajustements nécessaires en ce qui concerne les usages permis sur ces lots publics.

Des discussions peuvent être entreprises avec le personnel du bureau régional pour tout projet de développement récréo-touristique qui impliquerait une utilisation polyvalente de ces terres publiques.

Quant aux sites fauniques identifiés sur la carte gouvernementale d'affectation dans les espaces récréo-touristiques énumérés plus haut, aucun usage récréatif intensif n'y est autorisé.

En ce qui concerne le sentier du Grand-Portage, jadis protégé par un droit de passage accordé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, il ne figure pas comme site récréatif sur la carte gouvernementale d'affectation suite à la cessation des activités.

- Les autres sites d'intérêt (carte des territoires écologiques sensibles)

La MRC formule l'intention de protéger et de mettre en valeur un ensemble de sites d'intérêt particulier dont plusieurs sont localisés sur les terres publiques. Il est impossible dans le contexte présent de faire l'analyse de tous les sites répertoriés sur la carte des territoires écologiques, surtout pour ceux issus d'une reconnaissance locale ou régionale. Le ministère s'en tiendra donc aux plus importants.

La carte d'affectation gouvernementale identifie des gravières, des aires de pique-nique et des vergers à graine. Quant aux sites archéologiques, seuls ceux reconnus par le ministère des Affaires culturelles y sont indiqués, ce qui explique la non-concordance entre les deux cartes. Deux aires de sauvagine, l'une au lac Touladi et l'autre au lac Petit Touladi ont reçu une affectation de site faunique sur la carte gouvernementale; par contre les héronnières localisées, d'après la carte de la MRC, sur les rives du lac Témiscouata et dans le secteur de Pointe-Blanche ne sont pas identifiées sur la carte d'affectation gouvernementale puisque le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ne les a pas, jusqu'à maintenant, retenues comme habitats essentiels.

Tous ces sites identifiés sur les terres publiques sont dans la zone de conservation. Le respect de leur vocation écologique, historique, culturelle ou récréative est assuré en vertu des prescriptions du **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier**.

1.2 La réforme du système cadastral du Québec

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a entrepris en 1985 la réforme du système cadastral québécois. Cette réforme, qui sera complétée d'ici une dizaine d'années, sera effectuée en collaboration avec les municipalités locales et les MRC.

Les MRC et les municipalités locales ont déjà été informées de la teneur et des modalités d'accès à ce programme. Il est à noter qu'une municipalité ou un ensemble de municipalités pourront adresser une demande de participation par l'intermédiaire d'une MRC. La résolution à cet effet qu'adoptera une MRC devra nécessairement être approuvée par les municipalités concernées. Le cas échéant, la MRC prendra toute décision appropriée au nom des municipalités. De plus, elle pourra indiquer également les priorités à considérer pour la rénovation cadastrale sur son territoire.

En ce qui concerne plus précisément la MRC de Témiscouata, les travaux de géodésie, de cartographie et de rénovation cadastrale prévus dans le cadre de cette réforme sont en cours dans la municipalité de Pohénégamook.

2. LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Témiscouata entend assurer la protection et la mise en valeur des ressources naturelles (agriculture, forêt) sur son territoire. Elle accorde la priorité à la coupe et à l'exploitation forestière sur les territoires forestiers publics et privés. Elle reconnaît également la zone agricole par une protection des bonnes terres agricoles.

Le gouvernement entend mettre en application une politique forestière qui vise notamment la reconnaissance de la polyvalence de la forêt et la mise en valeur du territoire forestier. Il préconise également la protection et la mise en valeur de l'agriculture. Il réaffirme sa volonté de conserver et d'exploiter les ressources fauniques sur le territoire de la MRC de Témiscouata.

2.1 La forêt

Le ministère de l'Énergie et des ressources entend maintenir les orientations et projets présentés à la MRC dans le document relatif à l'article 11. De plus, il prévoit de mettre en application une politique forestière au Québec. Celle-ci s'articule autour de la reconnaissance de la polyvalence de la forêt, de la préservation de l'équilibre naturel et de la mise en valeur du territoire forestier. Le ministère vise également une transformation optimale de la ressource disponible sur le territoire forestier tout en maximisant son apport économique. Il favorise aussi l'exploitation et la transformation de la ressource qui n'est pas valorisée actuellement. Les orientations gouvernementales traitent de la forêt privée, de la forêt publique et des dispositions réglementaires touchant la ressource forestière.

- La forêt privée

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend stimuler, par un ensemble de mesures, la mise en valeur des terres privées à des fins de production forestière. A cet égard, les propriétaires forestiers actifs répondant aux exigences de la réglementation pourront obtenir le statut de producteur forestier. Ce statut leur permettra de bénéficier du programme d'aide technique et financière destiné à faciliter la réalisation des travaux nécessaires à la préparation des sols, au reboisement ainsi qu'à l'aménagement et à la protection des forêts privées. Cette mesure permettra, de plus, d'identifier les terres forestières du domaine privé vouées à la production de matière ligneuse.

En ce qui concerne la disponibilité de plants destinés au reboisement des terres forestières privées, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend atteindre, d'ici 1988, pour l'ensemble du Québec, un rythme annuel de production de 100 millions de plants.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources informe la MRC que, à la suite de l'accélération du programme de production, la quantité de plants disponibles pour le reboisement des terres privées dans la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie passera de 15 à 20 millions. Au niveau de la MRC, le ministère de l'Énergie et des Ressources prévoit distribuer 2,3 millions de plants en 1986.

En ce qui a trait à la connaissance forestière en terrain privé, la cartographie des terrains privés et la compilation des données d'inventaire forestier ont été complétées et sont maintenant disponibles. Cette information peut être utilisée pour l'élaboration de plans simples de gestion et de plans de mise en valeur de même que pour la mise en application des autres mesures du programme d'aide à la forêt privée.

Par ailleurs, le ministère de l'Énergie et des Ressources favorisera, dans la mesure du possible, la consolidation d'unités de production forestière par le remembrement de certaines forêts publiques intramunicipales et de forêts privées.

Enfin, la MRC propose de réglementer les usages permis en forêt privée. Le gouvernement informe la MRC que la question des pouvoirs des MRC dans les forêts privées est présentement à l'étude. Il demande donc à la MRC de ne pas adopter pour l'instant de dispositions qui pourraient limiter la mise en valeur des forêts privées et qui pourraient affecter la rentabilité des activités de production forestière.

- La forêt publique

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend optimiser la production de matière ligneuse en s'assurant que la récolte soit effectuée selon le principe du rendement soutenu et que soit favorisée la régénération naturelle ou artificielle des peuplements récoltés ou brûlés. De plus, les activités forestières seront effectuées selon les directives formulées dans le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier.**

Par ailleurs, en ce qui concerne la disponibilité de plants destinés au reboisement des terres publiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend atteindre un rythme annuel de production de 200 millions d'unités d'ici 1988 pour l'ensemble du Québec. Pour la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, il est prévu de passer de 25 à 35 millions de plants. Au niveau de la MRC, le ministère de l'Énergie et des Ressources prévoit de mettre en terre 3,1 millions de plants en 1986.

Les informations concernant la forêt et les activités forestières transmises dans le document relatif à l'article 11 peuvent nécessiter une mise à jour. En effet, les données forestières ont fait l'objet de nouvelles compilations tandis que le niveau des activités a changé en fonction de divers facteurs dont la situation économique. Pour une mise à jour de ces informations, le ministère de l'Énergie et des Ressources invite la MRC à rencontrer le personnel du bureau régional à Rimouski.

- La voirie forestière

Dans le tableau indiquant "les projets d'amélioration du réseau routier visés", la MRC demande que le coût d'entretien des routes centrales forestières soit défrayé par le ministère de l'Énergie et des Ressources. L'entretien des chemins d'accès demeure à la charge de l'usager et aucune modification en ce sens n'est envisagée au programme de voirie forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources. Par contre, il peut arriver qu'exceptionnellement, certains chemins qui ne sont plus utilisés pour l'extraction de la matière ligneuse soient maintenus pour des fins de protection et de mise en valeur de la ressource forestière.

- Les coupes forestières à proximité des réseaux routiers

La MRC stipule différentes dispositions régissant les activités forestières à proximité des réseaux routiers. Pour les routes numérotées par le ministère des Transports, le ministère de l'Énergie et des Ressources propose de conserver une lisière boisée de 30 mètres de largeur de chaque côté de l'emprise à l'intérieur desquelles toutes les formes de coupes à blanc sont interdites. De plus, dans le cas des circuits touristiques, un corridor panoramique serait constitué d'un encadrement visuel jusqu'à une distance maximale de 1,5 km. Dans ce corridor panoramique, tous les traitements sylvicoles y compris le reboisement seraient autorisés, sauf la coupe à blanc totale qui serait interdite.

En ce qui concerne les coupes forestières à proximité des routes non numérotées, aucune disposition particulière ne serait applicable à l'intérieur du domaine public.

2.2 L'agriculture

La MRC entend accorder une priorité à l'exploitation agricole par la protection du territoire de la zone agricole. La MRC suggère également de réglementer les usages permis dans la zone agricole, les coupes à blanc dans les érablières, l'utilisation des véhicules moteurs et les activités à proximité des cours d'eau et des lacs. Pour sa part, le gouvernement entend protéger les terres à bon potentiel agricole et commente la réglementation suggérée par la MRC.

- La protection du territoire agricole

Les orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'aménagement sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978. Une zone agricole permanente a alors été définie pour chacune des municipalités qui composent le territoire de la MRC de Témiscouata. Le ministère réaffirme à la MRC sa volonté de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture.

Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rappelle à la MRC qu'elle doit éviter d'imposer, par le biais de son schéma d'aménagement et des réglementations municipales qui en découleront des contraintes susceptibles d'affecter la rentabilité des exploitations agricoles. Le schéma d'aménagement ne devra pas non plus imposer de mesures susceptibles d'empêcher, restreindre ou interdire l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols en zone agricole.

- Les modifications à la zone agricole

Afin de tenir compte du cadre nouveau que constituent les MRC et des responsabilités qui leur ont été conférées à l'égard de l'aménagement du territoire, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a apporté certaines modifications au processus actuel. Ainsi, une MRC qui procède à l'élaboration de son schéma d'aménagement peut adresser à la Commission de protection du territoire agricole une demande de révision de la zone agricole. De plus, la MRC sera appelée à donner son avis à toute demande d'inclusion ou d'exclusion de lot dans la zone agricole.

La proposition d'aménagement de la MRC identifie des périmètres d'urbanisation qui empiètent sur certaines parties de la zone agricole. A cet égard, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation invite la MRC à se prévaloir des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole.

- Le reboisement des terres agricoles

Concernant les terres agricoles non-exploitées ayant un bon potentiel forestier, le gouvernement informe la MRC que certaines terres zonées agricoles peuvent faire l'objet d'un reboisement dans le cadre du programme d'aide à la forêt privée du ministère de l'Énergie et des Ressources. A cet effet, un protocole d'entente a été conclu entre le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin que les demandes de plants qui sont faites aux bureaux du ministère de l'Énergie et des Ressources soient soumises aux bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'être examinées suivant des critères de potentiel agricole, de limitations particulières à l'agriculture et de localisation. Les demandes de reboisement qui visent les lots localisés à l'extérieur de la zone agricole ne sont pas assujetties à cette procédure. Par ailleurs, certains programmes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peuvent également assurer la revalorisation de certaines terres en friche qui présentent un bon potentiel agricole.

Dans la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, la signature en 1980 d'un protocole d'entente entre le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a permis la constitution de blocs homogènes agricoles et forestiers. En vertu de ce protocole, le ministère de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'affectation et de l'utilisation des lots situés à l'intérieur des blocs forestiers. D'autre part, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et

de l'Alimentation a la responsabilité des lots situés à l'intérieur des blocs agricoles. Ce concept de blocs homogènes permet le reboisement dans les blocs forestiers sous la pleine responsabilité du ministère de l'Énergie et des Ressources. Pour les blocs agricoles, le reboisement doit être autorisé par le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui y privilégie l'agriculture.

- Les affectations récréatives particulières et sites d'intérêt écologique

Une partie des territoires visés par les affectations récréatives particulières et écologiques de la MRC se retrouvent dans la zone agricole. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de préciser que l'activité agricole devrait être permise dans ces différentes affectations proposées par la MRC.

- Les usages autorisés dans la zone agricole

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC signale son intention d'autoriser d'autres activités ou d'autres utilisations à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente une fois que la Commission de protection du territoire agricole lui en aura délégué le pouvoir.

Pour certaines parties de son territoire, la MRC voudrait obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole pour déterminer elle-même des usages autres qu'agricoles. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rappelle à la MRC que le mandat de la Commission de protection du territoire agricole est précisément d'appliquer la Loi sur la protection du territoire agricole et que rien n'est prévu quant à la délégation de pouvoirs. Cependant, d'autres usages peuvent être autorisés par la Commission de protection du territoire agricole conformément à l'article 21 de cette même loi. Par cet article, on permet de considérer la compatibilité d'une demande d'utilisation non agricole avec les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, la disponibilité d'autres emplacements, les conditions socio-économiques du milieu et les contraintes et effets résultant de l'application des lois et des règlements.

- Les usages autorisés à l'intérieur des zones tampons des périmètres d'urbanisation

La proposition d'aménagement de la MRC identifie des zones tampons aux périmètres d'urbanisation localisées en zone agricole où elle interdira les établissements de production animale (sur fumier liquide, semi-liquide ou sur fumier solide) ou leur agrandissement ainsi que l'entreposage et l'épandage de ces fumiers.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation formule une objection à ce que la MRC interdise les établissements de production animale ou leur agrandissement dans des zones tampons de périmètres d'urbanisation localisées en zone agricole. Cette interdiction de la MRC signifie qu'un nouveau producteur agricole ne peut s'établir dans les élevages tels que le porc, la volaille, les oeufs, les lapins, les renardières, les visionnières, etc. Elle signifie également que les producteurs actuels ne peuvent convertir leurs entreprises ou diversifier leur production dans les productions prohibées par la MRC. La limitation des usages agricoles est susceptible d'affecter la rentabilité des entreprises agricoles en zone agricole.

Le ministère demande de plus à la MRC de ne pas restreindre l'épandage ou l'entreposage des fumiers d'une façon plus restrictive que ce qui est prévu par la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou alors de se prévaloir des mécanismes prévus à l'article 124. Cet article stipule qu'une municipalité peut soumettre au ministère de l'Environnement un projet de règlement municipal portant sur le même objet qu'une réglementation de ce ministère. Ce dernier évaluera, le cas échéant, tout projet qui lui sera soumis par une municipalité et consultera le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

- La coupe à blanc dans les érablières

La MRC prévoit interdire la coupe à blanc dans les érablières, qu'elles soient ou non situées en zone agricole. Le gouvernement indique à la MRC que la législation et la réglementation gouvernementale couvrent adéquatement l'utilisation et la protection des érablières.

En zone agricole, les érablières situées sur les terrains privés sont soumises à la Loi sur la protection du territoire agricole dont l'article 27 spécifie: "Une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission, utiliser une érablière située dans une région agricole désignée à une autre fin, ni y faire la coupe des érablières, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircies". Sur les terres publiques zonées agricoles, l'utilisation des érablières doit se conformer aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole, ainsi qu'à la Loi sur les terres et forêts et au Règlement sur les bois et forêts. Sur les terres publiques non zonées agricoles, les érablières sont régies par la Loi sur les terres et forêts ainsi que par le Règlement des bois et forêts.

2.3 La faune

La MRC entend protéger et mettre en valeur quatre espaces écologiques: les ravages de chevreuil et d'orignal, le sanctuaire de Parke, la réserve de chasse d'Escourt et la zone d'exploitation contrôlée Owen. Afin d'atteindre ces objectifs, la MRC entend contrôler les usages permis à l'intérieur de ces territoires. Concernant la protection et la mise en valeur de la faune, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche réaffirme les

orientations qui ont été transmises dans le document relatif à l'article 11. D'autre part, l'action du ministère portera sur la conservation de l'habitat des cervidés et la protection du milieu riverain. Enfin, le ministère poursuivra son programme d'ensemencement des grands plans d'eau de la MRC.

- Les ravages de cerfs de Virginie

La proposition d'affectation de la MRC identifie des espaces de conservation écologique regroupant les ravages de cerfs. Le plan d'affectation proposé par le gouvernement retient ces zones ou habitats essentiels qui correspondent à des sites fauniques. Dans l'ensemble, il y a concordance entre les territoires retenus par la MRC et le gouvernement.

Des ajustements mineurs seront toutefois nécessaires car la carte gouvernementale ne retient pas certains ravages identifiés par la MRC, par exemple dans la municipalité de Saint-Athanase, tandis que certains autres sites fauniques ne sont pas localisés sur la carte de la MRC.

Concernant les préoccupations de la MRC au sujet de la protection du couvert forestier dans les ravages, les dispositions prévues au **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** indiquent que les interventions forestières devront se dérouler en respectant les modalités de coupe arrêtées par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

- Les concentrations d'orignaux

Les aires de confinement de l'orignal n'apparaissent pas sur le plan d'affectation en raison de la nature des exigences de cette espèce au niveau de son habitat d'hiver. Contrairement au cerf de Virginie, en effet, l'orignal ne revient pas d'année en année sur les lieux d'hivernage, d'où l'impossibilité de délimiter des aires de confinement permanentes. La satisfaction des besoins de cette espèce en période hivernale sera assurée par le maintien d'un couvert forestier adéquat à l'intérieur des aires de coupe lors des activités de prélèvement de la matière ligneuse.

Pour le gouvernement, les zones de concentrations d'orignaux sur les terres publiques font partie de la zone forestière de production dont la vocation première est la production forestière. Toutefois, celle-ci sera régie par des dispositions contenues dans le **Guide des modalités d'intervention en milieu forestier** qui prévoit notamment la conservation d'une densité suffisante d'îlôts boisés nécessaires à l'orignal.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources ne peut donc reconnaître l'affectation écologique pour les concentrations d'orignaux sur les terres publiques et demande plutôt à la MRC de tenir compte de l'information véhiculée sur la carte gouvernementale.

- Les habitats fauniques essentiels

La carte d'affectation des terres publiques proposée par le gouvernement identifie certains habitats fauniques essentiels pour lesquels des mesures de conservation particulières seront appliquées. Il ne s'agit toutefois que de la partie des habitats fauniques pouvant être cartographiée. En effet, il faut tenir compte de l'ensemble des habitats de certaines espèces tels le castor, le rat musqué et le poisson.

Le milieu riverain sec constitue un habitat faunique essentiel sur l'ensemble des rives, des lacs et des cours d'eau. Il s'agit en effet d'un milieu utilisé comme site de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux et comme domaine vital, en totalité ou en partie, de plusieurs espèces de mammifères, de reptiles ou de batraciens. Il est à mentionner que la préservation de l'habitat du castor et du rat musqué sera assurée par l'application des normes de conservation du milieu riverain sec, moyennant certains ajustements qui tiennent compte des exigences spécifiques des espèces.

Par ailleurs, l'habitat du poisson est constitué des frayères, des aires d'alevinage, des aires d'alimentation et des voies de migration du poisson. Cet habitat est considéré comme un tout dont les composantes physiques, chimiques et biologiques sont intrinsèquement liées et essentielles à son maintien.

- Le sanctuaire de Parke, la zone d'exploitation contrôlée Owen et la réserve de Chasse d'Escourt

Actuellement, le gouvernement analyse l'opportunité de maintenir le statut des réserves de chasse sur l'ensemble des 34 réserves du Québec où les activités de chasse et de pêche sont interdites; l'étude devrait se terminer à la fin de l'année 1986. Par conséquent, le gouvernement ne peut se prononcer sur les statuts des réserves de chasse et de pêche d'Escourt et de Park.

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche continuera aussi à supporter les mandataires de la zec Owen par l'entremise du programme d'immobilisation affecté aux zecs. Ce programme, sans être exclusif, sert surtout à des aménagements fauniques susceptibles d'augmenter le potentiel et par conséquent, la fréquentation du territoire par les usagers.

Par ailleurs, à la suite d'une décision gouvernementale, les délimitations de ces territoires n'apparaissent pas sur la carte d'affectation gouvernementale puisqu'elles représentent des limites particulières reliées à la gestion de la faune et non une affectation du territoire. Dans ces territoires, les affectations forestière de production, forestière et récréative, forestière et faunique, sont indiquées sur la carte gouvernementale d'affectation. Des usages récréatifs de type extensif sont compatibles avec la vocation de production forestière de ces zones. La production forestière est l'activité prioritaire et les modalités d'intervention permettent la protection des potentiels récréatifs et fauniques.

De plus, dans la zec Owen et la réserve de chasse d'Escourt, la carte gouvernementale identifie de nombreux sites fauniques et quelques sites récréatifs auxquels sont rattachées des prescriptions garantissant la préservation des habitats essentiels et le maintien des activités récréatives.

Enfin, de ces différences d'affectation entre la MRC et le gouvernement résultent des divergences d'usages importants. Ainsi, les activités de production forestière et de récréation intensive autorisées dans les affectations gouvernementales sont absentes de l'énumération des usages permis par la MRC dans ces territoires. Le ministère de l'Énergie et des Ressources demande donc à la MRC, dans un souci d'harmonisation, de retenir les affectations gouvernementales dans ces trois territoires.

2.4 La gestion des ressources sur les terres publiques

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC retient des orientations et des objectifs qui, dans plusieurs cas, ont trait à la gestion des ressources forestières. Ainsi, dans ses intentions relatives à l'affectation forestière, la MRC de Témiscouata "désire s'associer au ministère de l'Énergie et des Ressources, en ce qui a trait à la coupe et à l'exploitation forestière" et elle "veut être considérée comme un partenaire associé et impliqué quant à la préservation et au renouvellement de cette ressource". D'autre part, la MRC a pour objectif "de protéger et de mettre en valeur les espaces récréo-touristiques, les espaces de conservation écologiques, les territoires d'intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique et les territoires d'intérêt touristique et de plein air que l'on retrouve sur les territoires forestiers publics et privés, en contrôlant l'exploitation et les coupes forestières à la limite et à l'intérieur de ces derniers". De plus, elle souhaite "réglementer les usages permis en forêt publique" et elle entend adopter des normes relatives aux "affectations récréatives particulières, aux affectations écologiques, aux sites d'intérêt écologiques et aux sites d'intérêt particulier".

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC en ce qui concerne l'aménagement des terres publiques. Le document qui a été déposé à la Table Québec-Municipalités pour consultation propose à cet égard certaines clarifications en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre le gouvernement et les MRC.

Cependant, le gouvernement entend réaffirmer sa responsabilité exclusive en ce qui concerne les activités reliées à la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette position qui est reprise dans le document de consultation concerne notamment la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

En conséquence, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

3. L'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES SERVICES PUBLICS

L'une des orientations retenues par la MRC de Témiscouata est de favoriser l'implantation de nouveaux services et d'équipements en considérant l'identification d'un pôle d'attraction régional.

Pour sa part, le gouvernement entend soutenir les efforts de la MRC en favorisant l'amélioration des infrastructures, des équipements et des services publics.

3.1 Le transport

En ce qui a trait au réseau routier, au transport terrestre des personnes et des marchandises et aux transports maritime et aérien, les orientations du ministère des Transports en matière d'aménagement du territoire demeurent celles déjà indiquées dans le document **Aménager l'avenir** et dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- Le réseau routier

La MRC de Témiscouata est desservie par un réseau routier bien développé qui répond adéquatement aux besoins de sa population. En effet, en plus des routes 185 et 232, plusieurs autres axes assurent des communications efficaces entre les différentes municipalités de la MRC.

Les interventions du ministère des Transports sur le territoire de la MRC visent essentiellement l'amélioration générale du réseau routier. Le tableau présente dans la deuxième partie de cet avis illustre clairement cette orientation.

Le ministère a engagé une réflexion sur la protection et l'intégrité des infrastructures routières. En effet, plusieurs routes principales et secondaires sont devenues de véritables boulevards urbains, créant une réduction de leur capacité initiale d'écoulement du trafic et rendant ainsi les conditions de sécurité précaires. Ainsi, les municipalités situées le long des axes routiers importants se caractérisent par un développement linéaire ce qui affecte la capacité et les conditions de circulation à l'intérieur de ces agglomérations.

Le ministère souhaite qu'une concertation soutenue avec les milieux locaux et régionaux permette l'adoption de mesures visant à assurer la viabilité du réseau et la préservation de la qualité de l'environnement notamment l'établissement de marges de recul aux emprises routières et le contrôle des accès routiers. Leur application devrait également tenir compte des grandes affectations du sol et des densités d'occupation du territoire. Le ministère estime que les autorités régionales et municipales devraient en tenir compte au moment de l'élaboration de leur schéma d'aménagement et de leurs plans d'urbanisme.

Par ailleurs, la MRC de Témiscouata formule plusieurs demandes concernant l'amélioration de son réseau routier et en particulier son réseau local.

- Le prolongement de l'autoroute 20 à partir de Rivière-du-Loup jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick

Le ministère des Transports considère que la route 185 répond adéquatement aux besoins de circulation. En effet, le niveau actuel de circulation sur la route 185 est d'environ 3 000 véhicules par jour, ce qui constitue une faible croissance du trafic depuis 1975; la construction d'une autoroute dans ce secteur est par conséquent injustifiable.

- Autres projets routiers

Parmi les projets demandés par la MRC, la programmation quinquennale du ministère des Transports inclut des travaux sur:

le chemin Neuf (Dégelis);
la route 232 (Montagne du Squatec à Lac-des-Aigles);
la route Saint-Marc-du-Lac-Long (Packington)
le rang 6 à Saint-Eleuthère (Pohénégamook);
la route Saint-Jean-de-la-Lande (Saint-Jean-de-la-Lande);
les rangs 7 et 8 (Saint-Pierre-de-Lamy);
l'intersection des routes 232 et 295 (Squatec);
la route 232 (Squatec);
le Vieux Chemin (Squatec);
les rangs 1 et 2 ouest, de même que 5 et 6 est (Squatec);
la route des Picards (Saint-Athanase).

Cependant les projets suivants ne sont pas inscrits à la programmation quinquennale 1986-1991 du ministère des Transports, mais des interventions ponctuelles seront envisagées dans une perspective à plus long terme et selon les disponibilités budgétaires:

le rang Saint-Grégoire-Sud (Auclair);
les rangs 6 et 7 (Biencourt);
la route 232 (Cabano-Squatec);
les rangs 3, 4 et 5 (Lejeune);
les rangs 8 et 10 (Pohénégamook);
les rangs 2, 3, 4, 6 et 11 (Pohénégamook);
la Route de l'école secondaire (saint-Elzéard);
la route Saint-Elzéard (Pohénégamock);
les rangs 3, 6 et 7 (Rivière Bleue);
le rang Saint-Hilaire (Saint-Elzéard);
la route de l'Église (Saint-Jean-de-la-Lande);
le chemin du Lac nord et sud (Saint-Juste-du-Lac);
la route 289 (Saint-Marc-du-Lac-Long).

Par ailleurs, d'autres projets pourront être envisagés par le ministère des Transports une fois que les municipalités auront acquis les terrains nécessaires à leur réalisation, il s'agit de:

la route du Vieux Chemin (Dégelis);
le rang du Vieux Chemin (Notre-Dame-du-Lac);
le chemin du Lac (Notre-Dame-du-Lac);
les rangs 3 et 4 (Notre-Dame-du-Lac);
la route Moreau (Notre-Dame-du-Lac);
la route Simard (Notre-Dame-du-Lac);
la route du Portage (Notre-Dame-du-Lac);
la route Lizotte (Notre-Dame-du-Lac);
le chemin Bellevue (Saint-Louis-du-Ha!Ha!).

D'autre part, le ministère des Transports considère que les projets suivants sont sous la responsabilité des municipalités et n'entend pas procéder à leur réalisation:

la route des Érables, dont une partie est un chemin de colonisation (Cabano);
le chemin du Barrage (Dégelis);
le chemin du Lac Lavoie (Notre-Dame-du-Lac);
la route Hélène (Notre-Dame-du-Lac);
la route des Quartiers (Pohénégamook).

Finalement, le ministère ne prévoit aucune intervention relativement aux autres projets présentés par les municipalités de la MRC.

- Les haltes routières

Le ministère des Transports a réévalué sa politique de développement et d'exploitation du réseau des haltes routières et belvédères. Après avoir procédé à l'identification des sites et à un examen de leur vocation, le ministère a défini un réseau de base qui serait maintenu et demeurerait sous sa responsabilité, et un réseau complémentaire pouvant servir à d'autres fins et qui, dans certains cas, pourrait passer sous la responsabilité d'autorités locales. Pour ce réseau complémentaire, le ministère compte se désengager progressivement des haltes routières et envisage même de les abandonner. Le ministère pourra également examiner la possibilité d'en convertir certaines en belvédères sans aucun service. Pour les cas de cession ou de vente, le ministère communiquera prioritairement avec les autorités locales concernées, municipalités et MRC.

Mentionnons la présence, sur le territoire de la MRC de Témiscouata, d'une halte routière permanente située sur la route 185 à la hauteur de Dégelis ainsi qu'une halte saisonnière également sur la route 185 à la hauteur de Notre-Dame-du-Lac. Ces deux haltes routières font partie du réseau de base que le ministère entend conserver sous sa responsabilité.

- Les aménagements cyclables

Par ailleurs, le ministère des Transports met à la disposition des municipalités un programme de subventions pour l'aménagement de pistes cyclables. Toutefois, ce programme est limité aux rues et aux chemins qui sont à l'intérieur d'une municipalité qui en assurera l'entretien par la suite. Ce programme, dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie

en milieu urbain par la promotion de l'utilisation de la bicyclette, ne s'applique pas à la construction ou à l'aménagement de pistes sur des routes sous la responsabilité du ministère des Transports.

- La classification fonctionnelle du réseau routier

Le ministère des Transports a préparé un cadre de classification fonctionnelle applicable à l'ensemble du Québec afin de s'assurer à la fois de répondre adéquatement aux attentes locales et régionales et aux besoins de cohérence d'une politique nationale. Le ministère a également engagé une consultation avec l'ensemble des MRC sur la classification des réseaux national, régional et collecteur.

A la suite des commentaires de la MRC de Témiscouata sur la proposition de classification fonctionnelle du ministère des Transports, celui-ci transmettra à nouveau à la MRC, une classification des réseaux national, régional et collecteur pour le territoire de la MRC.

- La signalisation routière

La MRC demande au ministère des Transports de réviser sa politique de signalisation routière afin d'en corriger les déficiences sur le territoire de la MRC.

Le ministère des Transports procède à l'évaluation des demandes qui lui sont adressées en se basant sur un ensemble de normes lesquelles sont actuellement en cours de révision. La MRC de Témiscouata est invitée à soumettre ses demandes au ministère qui les évaluera et procédera à la mise en place des améliorations requises.

- Les chemins de colonisation

La MRC de Témiscouata demande que soit rétrocédé au ministère des Transports l'ensemble des chemins de colonisation situés sur son territoire.

Plusieurs chemins municipaux de la MRC de Témiscouata ont été ouverts en vertu de la Loi sur les chemins de colonisation. Même si le ministère des Transports assure actuellement l'entretien de certains de ces chemins, cette responsabilité incombe aux municipalités en vertu de cette loi. Toutefois, compte tenu que le statut actuel de ces chemins ne reflète pas leur vocation réelle, l'exercice de reclassement devrait permettre de clarifier les questions de responsabilité d'entretien. Certains pourront passer sous la responsabilité du ministère des Transports, et d'autres sous la responsabilité des municipalités. Quelques-uns seront admissibles aux subventions gouvernementales et d'autres enfin pourront être fermés. Les municipalités seront consultées dans le cadre de cet exercice de reclassification des chemins de colonisation.

- Les bureaux de district et ports d'attache du ministère des Transports

La MRC de Témiscouata demande que le ministère des Transports implante un bureau de district sur son territoire et augmente les ressources du port d'attache de Pohénégamook.

La MRC est située principalement dans le district de Rivière-du-Loup ainsi que dans les districts de Saint-Pascal et de Mont-Joli et qui sont inclus dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie. Sur le territoire de la MRC, on retrouve un sous-centre de voirie à Cabano ainsi qu'un port d'attache à Pohénégamook lesquels répondent adéquatement aux besoins de la région en ce qui a trait à l'entretien du réseau routier de leur secteur. Compte tenu des limites actuelles de la région administrative du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, le ministère n'entend pas aménager un bureau de district à Cabano.

- Le transport maritime

La MRC demande au ministère de Transports le maintien du service de traversier entre les municipalités de Saint-Juste-du-Lac et de Notre-Dame-du-Lac.

A cet effet, le ministère prévoit de continuer à contribuer au financement du service par cette traverse.

3.2 Le transport d'énergie

- L'implantation des infrastructures de transport d'énergie

Hydro-Québec planifie, conçoit et réalise ses projets en tenant compte des politiques de mise en valeur du territoire et de l'ensemble des implications sur les milieux humain et naturel. Dans cette perspective, les orientations et les objectifs d'aménagement retenus par la MRC seront également pris en considération dans la réalisation des projets. Par ailleurs, eu égard à son mandat et compte tenu de la nature de ses équipements, Hydro-Québec assume les impacts significatifs de ses activités sur le territoire.

Par ailleurs, les deux projets annoncés dans le document de l'article 11 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont maintenant complétés. Hydro-Québec n'a pas, à court terme, de nouveau projet susceptible d'affecter l'élaboration du schéma d'aménagement.

Dans la mesure du possible, Hydro-Québec localise ses équipements hors des zones sensibles telles que les bandes de protection forestières ou les corridors panoramiques. Les études de localisation d'infrastructures électriques qui se font en collaboration avec les organismes concernés, dont la

MRC, identifient les contraintes environnementales et les impacts potentiels sur les milieux humain et naturel. Dans tous les cas où l'implantation d'un équipement doit se faire dans ou à proximité d'une zone sensible, des mesures de mitigation et des méthodes d'entretien particulières sont appliquées de façon à favoriser son insertion dans le milieu récepteur.

Pour de plus amples informations sur les superficies qui doivent être déboisées et entretenues selon l'équipement, la MRC est invitée à se référer au document intitulé **Modes d'intervention sur la végétation - Méthodologie de sélection**, Hydro-Québec 1986, et au guide **Entretien des emprises de lignes**, Hydro-Québec 1985, dont vous avez reçu copie récemment.

- L'identification des équipements majeurs d'électricité

Une description sommaire du réseau électrique majeur fait partie du contenu obligatoire que l'on doit retrouver à la section 10, soit "Les réseaux d'électricité...". A cette fin, Hydro-Québec suggère que le paragraphe suivant soit inclus à cette section.

> "Il y a deux réseaux électriques implantés dans la MRC de Témiscouata, soit un réseau de transport à 315 kV et un réseau de répartition à 120 kV. Le réseau de transport est constitué du poste Madawaska (au sud-est de Dégelis) et d'une ligne biterne à 315 kV qui traverse tout le territoire de la MRC dans une direction approximativement nord-sud. Elle provient du poste Rivière-du-Loup et se dirige vers Saint-André-d'Edmundston. Le réseau de répartition est constitué des postes de distribution de Cabano, Dégelis, Sully et Squatec, d'une ligne biterne (120 kV) reliant les postes Rivière-du-Loup et Cabano et de trois lignes de dérivations monoternes alimentant les postes Squatec, Dégelis et Sully".

La localisation des réseaux d'électricité fait aussi partie du contenu obligatoire. A cet effet, le poste d'interconnexion appelé poste Madawaska doit être localisé sur cette carte. Une copie du plan montrant la localisation du poste Madawaska se retrouve en annexe. La ligne biterne reliant les postes Rivière-du-Loup et Cabano est constituée de deux lignes électriques qui doivent également être localisées sur le plan d'affectation de la MRC.

3.3 Les infrastructures industrielles

La structure d'accueil à l'industrie de la MRC de Témiscouata est en bonne voie d'organisation. En ce qui concerne la structure humaine, la Société Clé de Témiscouata Inc. est déjà en activité et le ministère de l'Industrie et du Commerce vient d'accorder une subvention pour la création d'un commissariat industriel regroupant toutes les municipalités de la MRC. Du

point de vue structure d'accueil physique, seule la municipalité de Cabano possède un parc industriel dans le sens de la Loi sur les immeubles industriels municipaux. Ce parc offre environ 18 hectares de terrains disponibles.

La proposition d'aménagement est très peu explicite en ce qui concerne le développement industriel. En effet, aucune action concrète dans ce domaine n'y est énoncée. La seule intention concerne les objectifs majeurs de développement qui devront s'orienter vers l'utilisation plus rationnelle de la ressource forestière et la consolidation de la structure industrielle.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce est conscient que le développement industriel de cette MRC est à la fois peu diversifié et que le potentiel est relativement limité par rapport à d'autres régions du Québec. Cependant, le milieu fait des efforts assez importants pour améliorer la structure d'accueil à l'industrie.

Par ailleurs l'existence d'un seul parc industriel dans la MRC ne constitue pas une structure suffisante. Il appartiendra au milieu d'étudier la possibilité de créer d'autres équipements semblables à l'intérieur de la MRC, telles les zones industrielles réparties dans les municipalités les plus dynamiques au point de vue développement industriel.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce n'entrevoit pas d'intervenir directement dans la MRC de Témiscouata. Il rappelle à la MRC qu'il offre un programme de subventions aux commissariats industriels. Il offre de plus, avec la participation du gouvernement fédéral, des subventions pour les infrastructures nécessaires à l'implantation de projets industriels importants dans le cadre du Volet I de l'Entente auxiliaire sur le développement industriel.

3.4 Les équipements culturels et de loisir

- Les équipements culturels

Le ministère des Affaires culturelles tient à rappeler à la MRC qu'il n'implantera pas, à ses propres fins, d'équipements culturels sur le territoire de la MRC de Témiscouata. Il entend plutôt renforcer ses rapports de concertation avec la MRC et les municipalités locales afin de consolider et de développer les différents secteurs du réseau d'équipements culturels du territoire de la MRC, et ce, dans la mesure de ses disponiblités budgétaires.

En matière de lecture publique, il favorisera l'implantation de bibliothèques locales affiliées à la Bibliothèque centrale de prêt dans les municipalités qui ne disposent pas d'un tel service, dont notamment celle de Saint-Honoré. Il entend également favoriser l'amélioration des locaux et des services des bibliothèques locales existantes, notamment celles de Cabano, de Dégelis et de Rivière-Bleue.

Enfin, le ministère entend poursuivre son assistance auprès de la Société historique de Cabano et de la ville de Cabano pour l'animation et l'interprétation du patrimoine sur le site du Fort Ingall. Compte tenu des connaissances déjà acquises et des investissements réalisés à ce jour sur ce site, il n'a pas l'intention pour le moment de favoriser le développement de nouveaux sites. Dans ce contexte, il souhaite collaborer avec la MRC afin de réévaluer le projet de construction d'un complexe de bâtiments historiques à Dégelis.

- Les équipements de loisir

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche confirme les orientations qui avaient été énoncées dans le document déposé à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Concernant les équipements de loisir, le territoire de la MRC de Témiscouata constitue l'un des territoires de la région Bas-Saint-Laurent-Gaspésie sur lequel sont concentrés le plus d'infrastructures et de sites de plein air mis en valeur. De plus, on y retrouve de nombreux équipements sportifs. Toutefois, une lacune existe au niveau des piscines extérieures et intérieures ainsi que l'absence de terrains de golf.

Au chapitre des équipements et infrastructures intermunicipaux, la MRC prévoit des immobilisations de près de 22 millions de dollars, dont environ 5% seraient affectés à l'amélioration des infrastructures déjà existantes. Compte tenu des infrastructures déjà existantes et des projets de développement prévus par la MRC de Témiscouata, le ministère considère que les organismes devraient, dans un premier temps, consolider les infrastructures actuelles. Pour les nouveaux projets, les promoteurs devraient, préalablement à leur éventuel développement, s'appuyer sur des études de potentiel et de faisabilité.

En dehors de l'assistance financière que le ministère peut apporter auprès des municipalités dans le cadre du programme PADEL, le ministère n'envisage aucune intervention significative sur le territoire de la MRC en matière de plein air au cours des prochaines années.

3.5 Les services éducatifs

Dans les documents **Aménager l'avenir** et de l'article 11, le ministère de l'Éducation a déjà fait connaître ses orientations et ses politiques en matière d'aménagement du territoire.

- L'enseignement primaire

La politique du ministère de l'Éducation visant le maintien de la dernière école de village consiste à confier aux autorités scolaires la responsabilité de planifier la carte des écoles et des équipements scolaires. C'est

dans le cadre d'une planification triennale, connue de la population du territoire, que seront identifiées les écoles des petites localités qui seront mises ou maintenues à la disposition de la population. Il en va de même pour les écoles de quartier.

- L'enseignement secondaire

Il convient ici de rappeler que les commissions scolaires responsables de la gestion locale de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, sont des instances décentralisées du réseau public d'enseignement et constituent des administrations locales. Compte tenu de leur statut et, compte tenu du fait que les commissions scolaires ne sont pas des mandataires du ministère de l'Éducation au sens de la loi, elles sont les premières responsables des projets d'aménagement qu'elles amorcent avec ou sans le support financier du ministère. A ce titre, elles ont également la responsabilité d'effectuer, auprès des municipalités, toutes démarches requises par leurs projets.

Dans le cadre de sa politique visant la réduction du nombre de commissions scolaires et l'intégration des enseignements primaire et secondaire, le ministère de l'Éducation a invité les commissions scolaires, qui le désiraient, à entreprendre le processus d'intégration des enseignements primaire et secondaire sur les territoires établis au printemps 1985. Par ailleurs, en ce qui a trait aux commissions scolaires désirant intégrer les enseignements primaire et secondaire sur un territoire différent de celui établi au printemps 1985, elles ont été informées qu'elles devraient d'abord obtenir un accord de principe du ministère de l'Éducation avant d'entreprendre le processus d'intégration.

Les commissions scolaires desservant la population scolaire du territoire occupé par la MRC ont reçu un accord de principe du ministre pour intégrer les enseignements primaire et secondaire. Toutefois, l'intégration n'aura vraisemblablement pas lieu avant le 1er juillet 1987.

- L'éducation des adultes

La politique d'éducation des adultes mise de l'avant par le ministère de l'Éducation en février 1984, permet maintenant un accès plus large et plus facile des adultes aux ressources éducatives existantes. En effet, on a pu observer au cours des deux dernières années, une ouverture de plus en plus grande des réseaux scolaires publics à l'ensemble des citoyens. Par ailleurs, l'accentuation de la mission communautaire des commissions scolaires, particulièrement par le développement de l'éducation populaire et des services à la collectivité, est une autre manifestation de l'action gouvernementale en matière d'éducation des adultes.

Bien que la politique d'éducation des adultes n'ait pas d'impacts majeurs sur la proposition d'aménagement de la MRC, elle identifie les municipalités comme ressources éducatives au sein d'un vaste système éducatif plus large que le système scolaire tout en préconisant leur association très étroite avec les divers intervenants.

3.6 Les services de garde à l'enfance

Les services de garde à l'enfance ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie, mais les ressources mises en place sont encore loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office des services de garde à l'enfance s'est fixé comme objectifs principaux d'ici 1988 de doubler le nombre de places qui existaient en 1983 et de réduire les disparités régionales.

Dans leur choix d'aménagement, les municipalités et les MRC ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats. A cet effet, le ministère des Affaires municipales offre pour les années 1985-1986 et 1986-1987, un programme d'aide financière de l'ordre de 700 000 $ aux municipalités qui aideront les garderies mises sur pied avant octobre 1983 à solutionner leurs problèmes de logement. De plus, de nouveaux pouvoirs ont été accordés aux municipalités pour qu'elles puissent louer, vendre ou donner des immeubles à des garderies, y compris ceux qui seront acquis ou construits à ces fins (L.Q. 1985, chap. 27).

Dans la MRC de Témiscouata, il n'y a aucune garderie actuellement mais on trouve une agence de garde en milieu familial localisée à Rivière-Bleue. Aucun projet de garderie ni d'agence n'est prévu au plan de développement de l'Office pour 1986-1987 sur ce territoire.

Puisque la politique actuelle de l'Office des services de garde à l'enfance est de répondre à la demande de projets d'implantation de services de garde, l'Office invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement.

3.7 Les équipements de santé et les services sociaux

Dans ses orientations, le ministère de la Santé et des Services sociaux favorise le maintien de l'autonomie des personnes dans leur milieu naturel, plutôt que le recours aux services des ressources d'hébergement. Par conséquent, le ministère ne prévoit pas de développer de nouvelles ressources d'hébergement sur le territoire de la MRC.

Toutefois, afin de favoriser le maintien à domicile, le ministère a autorisé la mise sur pied d'un centre de jour à Saint-Louis du Ha!Ha!, rattaché au Foyer Beauséjour. La création de centres de jour, constitue un des éléments essentiels d'un programme visant le maintien à domicile. Cependant, le ministère ne prévoit pas de développer, à court terme, sur le territoire de la MRC, d'autres ressources de ce type compte tenu du contexte budgétaire actuel et des priorités régionales déterminées par le Conseil de la santé et des services sociaux de la région.

A cet égard, les conseils de la santé et des services sociaux sont responsables de la coordination des services de santé et des services sociaux dispensés sur leur territoire. Ils sont également responsables auprès des établissements de l'allocation du budget de location d'espace, d'équipement

pour les établissements, de projets de rénovation et de construction (250 000 $ et moins pour le secteur social et 1 000 000 $ et moins pour le secteur santé) ainsi que de toute addition et renouvellement d'équipements pour son réseau d'établissements publics. Les conseils régionaux sont les premiers responsables des projets qu'ils amorcent. Ils sont assujettis, comme tout individu ou organisme privé, à la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement municipal en matière d'urbanisme.

3.8 Les infrastructures de communication

Les orientations générales du ministère des Communications, relativement à ses activités susceptibles d'avoir des répercussions sur l'aménagement du territoire, se retrouvent dans le document **Aménager l'avenir** qui regroupe les orientations générales du gouvernement.

Dans la MRC de Témiscouata, le ministère des Communications détient des infrastructures pour fins de communication à Saint-Euzèbe, Mont-Bleu et Lejeune et il n'envisage pas de modifications à ces infrastructures dans un avenir prévisible.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Témiscouata fait mention de problèmes de réception de Radio-Québec et de la télévision communautaire de Témiscouata et de ses intentions d'y apporter des solutions. Le ministère des Communications est disposé à conseiller la MRC sur ces questions si cette dernière le juge à propos.

3.9 Les services judiciaires

Les orientations des ministères de la Justice et du Solliciteur général en matière d'aménagement du territoire se résument essentiellement à poursuivre une politique de rationalisation des services; cette démarche va se traduire par une réorganisation interne des services, par un regroupement ou une suppression de points de service.

Concernant les commentaires de la MRC de Témiscouata à l'effet de réinstaller le poste de la Sûreté du Québec à Rivière-Bleue, le ministère du Solliciteur général n'a pas l'intention de réouvrir un poste à cet endroit, ce territoire étant desservi par le poste de la Sûreté du Québec à Notre-Dame-du-Lac qui, sur les plans géographique et stratégique, est jugé plus adéquat.

Le ministère de la Justice n'a aucun projet d'implantation de nouveaux équipements sur le territoire pour les prochaines années.

3.10 Les autres services gouvernementaux

La Société immobilière du Québec est gestionnaire des services immobiliers pour la plupart des ministères et organismes gouvernementaux.

La Société souscrit à l'orientation de la MRC de consolider et de rentabiliser les services et équipements à caractère gouvernemental et paragouvernemental en place et de favoriser l'implantation de services et équipements nouveaux et complémentaires à ceux déjà existants.

Deux projets d'implantation d'équipements sont prévus sur le territoire de la MRC:

- l'agrandissement du garage d'exploitation du ministère des Transports à Cabano. Cette décision des Transports a pour conséquence d'abandonner les activités de ce ministère au garage situé au 369, route Transcanadienne à Notre-Dame-du-Lac;

- l'étude de différentes options de réaménagement fonctionnel des espaces à bureaux pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation situé au 10, rue Dollard-Ménard à Notre-Dame-du-Lac.

Par ailleurs, la Société d'habitation du Québec prévoit de réaliser trois projets sur le territoire de la MRC qui sont décrits dans le tableau-synthèse.

- Les autres programmes gouvernementaux

Conscient de l'importance d'appuyer les initiatives des élus, des gens d'affaires et des citoyens qui sont à la recherche de moyens pour revitaliser leur centre-ville, le gouvernement du Québec a voulu doter les municipalités de moyens d'interventions supplémentaires. A cet égard, la ville de Cabano fut reconnue admissible au programme ReviCentre et pourra recevoir une aide pouvant atteindre 500 000 $.

4. LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS RÉCRÉO-TOURISTIQUE ET CULTUREL

La MRC de Témiscouata se propose d'assurer la protection et la mise en valeur des sites et des équipements d'intérêt particulier et de déterminer les pôles d'attraction majeurs. Le gouvernement reconnaît la protection et la mise en valeur des potentiels récréo-touristique et culturel sur le territoire de la MRC et il précise ses orientations en cette matière.

4.1 Le potentiel récréo-touristique

De façon générale, le ministère du Tourisme souscrit aux grandes orientations de la proposition d'aménagement notamment celles qui visent à protéger et mettre en valeur les espaces récréo-touristiques, les territoires d'intérêt historique, culturel, esthétique et écologique ainsi que les territoires d'intérêt touristique et de plein air.

- Le tourisme

Le ministère du Tourisme réitère les orientations qu'il a présentées dans le document en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Afin de concrétier ses orientations, le ministère du Tourisme appuiera les intervenants touristiques par divers programmes relevant de sa responsabilité et par le biais de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique.

De plus, il entend s'impliquer financièrement, s'il y a lieu, dans la réalisation d'études d'opportunité, de faisabilité et de rentabilité relatives à des projets touristiques qui auront été mis de l'avant par le milieu et qui correspondront aux orientations, aux priorités et à la programmation d'interventions en matière de développement touristique du Bas-Saint-Laurent.

Par ailleurs, la MRC établit son affectation récréo-touristique à partir de la carte des potentiels de l'ARDA. Elle devrait pondérer ces données en fonction des possibilités d'utilisation de ces sites et des priorités de développement. Elle devrait, par ailleurs, indiquer quels sites pourraient être utilisés pour la pratique d'activités récréatives et la villégiature et pour l'installation d'équipements et d'infrastructures touristiques.

- L'information touristique

Le ministère entend assurer l'information touristique sur tout le territoire québécois en conjuguant les efforts des divers intervenants dans la mise en place d'un réseau d'accueil de qualité. Le ministère s'implique techniquement et financièrement dans la mise en place et l'opération de bureaux d'information touristique aux frontières et dans la promotion des régions à partir des Maisons du tourisme de Montréal et de Québec.

Par ailleurs, il confie aux associations touristiques régionales, en collaboration avec les intervenants concernés, la responsabilité de l'accueil et de l'information touristique de nature locale et régionale et les soutient financièrement dans l'implantation du réseau de Maisons régionales du tourisme et de bureaux d'information touristique régionaux grâce à un programme spécifique.

- La signalisation touristique

Le ministère des Transports et le ministère du Tourisme ont effectué des travaux visant à définir les principes d'une signalisation routière normalisée des attraits et activités touristiques du Québec. Avant d'appliquer une telle signalisation à l'ensemble du territoire, il a été prévue de faire une simulation dans une région donnée et d'ajuster le cas échéant l'approche aux besoins régionaux et aux contraintes opérationnelles des agents impliqués. L'approche gouvernementale vise donc une reconnaissance régionale en matière de signalisation touristique et répond également à des attentes maintes fois exprimées par les milieux locaux et régionaux. A la suite des exercices de simulation, des programmes de signalisation seront élaborés ultérieurement et, leur implantation s'effectuera dans les différentes régions.

La MRC désire réglementer l'affichage sur son territoire. A cet égard, le ministère du Tourisme estime que la MRC pourrait, tout en tenant compte de l'approche gouvernementale en matière de signalisation touristique, adopter des normes générales pour l'affichage en bordure des routes en dehors des emprises routières afin de préserver la qualité esthétique du paysage. Ces normes pourraient s'appliquer plus particulièrement en bordure des routes utilisées pour des circuits touristiques.

- La villégiature

Les trois projets de développement de villégiature concentrée, dont les fiches descriptives ont été transmises à la MRC dans le document relatif à l'application de l'article 11, sont en voie de réalisation.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources rappelle que pour tout nouveau projet, l'analyse s'effectuera en fonction de la demande, du niveau d'utilisation et du potentiel identifié sur les sites concernés. Ainsi, certains lacs, dont des terrains riverains sont du domaine public (Témiscouata, Squatec, Pohénégamook, Touladi, Petit Touladi), peuvent faire l'objet de développements supplémentaires. D'autres, tels les lacs Biencourt et Long ne sauraient être développés davantage compte tenu du niveau actuel de leur utilisation.

4.2 Le patrimoine culturel

Le ministère des Affaires culturelles se propose d'appuyer les interventions de la MRC et des municipalités locales visant à valoriser le potentiel patrimonial de leur territoire. Dans cette perspective, il favorisera

la protection et la mise en valeur des sites et ensembles patrimoniaux les plus représentatifs du territoire de la MRC. Afin de faciliter leur inclusion au schéma d'aménagement, il appuiera techniquement la MRC dans sa démarche d'identification et de localisation des éléments patrimoniaux d'intérêt intermunicipal et régional et participera par la suite au comité d'étude qui sera constitué après cette mise à jour.

D'autre part, le ministère se propose d'aider techniquement la MRC et les municipalités locales à se doter de règlements concernant les éléments de pollution visuelle afin d'assurer une meilleure mise en valeur des territoires d'intérêt historique ou naturel.

Le ministère souhaite par ailleurs s'associer techniquement à la ville de Cabano dans l'identification et la mise en valeur du potentiel architectural de son centre-ville, lequel fait présentement l'objet d'un projet de revitalisation dans le cadre du programme ReviCentre.

Afin d'aider la MRC à protéger le potentiel architectural de son territoire, le ministère entend poursuivre son aide technique aux propriétaires désirant restaurer un bâtiment ancien. Il souhaite également s'associer à la MRC afin de donner aux inspecteurs municipaux une formation technique, soit par la tenue de sessions d'information ou par l'élaboration d'un guide relatif aux modes de restauration des bâtiments à caractère patrimonial: une telle mesure permettrait à la MRC et aux municipalités locales de disposer d'une expertise leur facilitant l'application de normes de protection des caractéristiques architecturales des ensembles patrimoniaux. Le ministère pourrait de plus favoriser la mise en oeuvre, conjointement avec la MRC, de projets de sensibilisation de la population aux caractéristiques et modes de conservation de son patrimoine architectural.

Enfin, le ministère désire rappeler à la MRC l'importance de prendre en considération, dans le schéma d'aménagement, les potentiels archéologiques de son territoire. A cette fin, le ministère désire informer la MRC qu'il effectuera prochainement une inspection des sites archéologiques connus sur le territoire de la MRC.

5. LA CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

L'une des orientations de la MRC est de "protéger la qualité de vie des citoyens à proximité des territoires d'impact environnemental et des milieux sensibles à diverses pollutions". Pour sa part, le gouvernement entend conserver la qualité de l'environnement.

5.1 Le contrôle de la qualité de l'eau de consommation

La MRC identifie et localise dans sa proposition d'aménagement les points de captage d'eau potable qui alimentent le réseau. Dans le document complémentaire, elle établit des périmètres de protection autour de ces prises d'eau. La réglementation de la MRC reprend la recommandation du ministère de l'Environnement d'établir une aire de protection intégrale de 30 mètres de rayon autour des prises d'eau.

Par ailleurs, il est possible que certaines prises d'eau requièrent une ou plusieurs aires complémentaires de protection assorties de normes adaptées aux caractéristiques du milieu. Le ministère de l'Environnement invite la MRC à consulter sa directive sur le captage et la distribution de l'eau. De plus, le ministère transmettra prochainement à la MRC un guide technique pour déterminer les aires complémentaires de protection et les activités à y réglementer en fonction de la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine.

Dans la zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation informe la MRC que les aires complémentaires de protection (plus de 30 mètres de rayon) doivent être justifiées par une étude appropriée auprès du ministère de l'Environnement qui le consultera et les aires de protection doivent être autorisées, s'il y a lieu, par la Commission de protection du territoire agricole

5.2 L'assainissement des lacs et des cours d'eau

- L'assainissement des eaux usées municipales

Les orientations et projets du ministère de l'Environnement ont été présentées à la MRC dans le document relatif à l'article 11. En matière d'assainissement urbain, une bonne partie des travaux annoncés sont déjà effectués; pour ce qui est de la rénovation des étangs de Cabano, la fin des travaux est prévue pour l'année financière 1989-1990, au lieu de 1987. En mai 1986, la municipalité de rivière Bleue a été ajoutée au programme d'assainissement des eaux; une étude d'avant-projet sera éventuellement réalisée pour cette municipalité. Par ailleurs, le ministère a l'intention d'étudier la situation des municipalités d'Auclair, Biencourt, Saint-Michel-du-Squatec et Saint-Honoré.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC identifie et localise différentes lieux de déversement des eaux usées. Le ministère de l'Environnement note une discordance entre les lieux qui sont inscrits sur les plans d'accompagnement et ceux nommés dans la proposition: Saint-Honoré est nommé mais non localisé, quant à Saint-Michel-du-Squatec, il est localisé mais pas nommé.

- L'assainissement agricole

L'élimination de la pollution des eaux de surface et souterraine nécessite la concertation de tous les intervenants en matière d'assainissement agricole. L'adoption de mesures préventives et la restauration des cours d'eau sont à la base du programme d'assainissement en ce domaine. Le contrôle de la gestion des fumiers qu'effectue le ministère de l'Environnement constitue en ce sens une mesure préventive prioritaire. Un inventaire des productions animales dans les municipalités de Notre-Dame-du-Lac et de Dégelis est effectué présentement; s'il y a lieu, des correctifs seront proposés pour les installations déficientes.

5.3 L'aménagement des milieux riverains

- Le milieu riverain

Dans le cadre de ses préoccupations relatives à l'assainissement des eaux et à la mise en valeur des milieux riverains, le ministère de l'Environnement a préparé des guides techniques qui fournissent aux municipalités des outils de planification pour la mise en valeur du milieu aquatique et riverain. Ces guides traitent de la planification d'une intervention, de la végétalisation et de la stabilisation des rives et de l'aménagement du milieu riverain et hydrique.

Par ailleurs, la MRC dans son document complémentaire stipule divers usages, normes et réglementations visant la protection des milieux riverains notamment l'interdiction de la coupe à blanc sur une bande de 200 à 300 mètres en bordure de chacun des lacs, l'interdiction de l'épandage de fumiers et l'interdiction de pâturages et de coupes forestières en bordure des cours d'eau.

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges des cours d'eau et des lacs adaptées aux situations locales et qui visent à concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités avec le besoin de protéger les berges des cours d'eau et des lacs. A cet effet, le ministère de l'Environnement a préparé, conjointement avec les principaux ministères impliqués dans l'aménagement, une politique qui vise à assurer la protection et la sauvegarde des milieux riverains des lacs et des cours d'eau du Québec afin d'en maintenir les caractéristiques écologiques fondamentales et de préserver la qualité des milieux aquatiques. Cette politique permettra de mettre en valeur et de rendre accessible le milieu riverain en s'assurant de la compatibilité de ses différents usages avec le maintien de son intégrité. Elle s'appuie essentiellement sur les éléments suivants:

- la délimitation d'une bande minimale de protection le long des berges des lacs et des cours d'eau publics et municipaux en fonction des différentes utilisations du sol;

- la mise en place d'un cadre normatif adapté au milieu agricole et aux boisés privés, au milieu forestier et au milieu urbain et de villégiature. Ce cadre normatif constitue le "régime de protection des rives";

- la mise en valeur et la restauration dans un cadre d'intervention acceptable du point de vue environnemental;

- l'adoption, au besoin, de mesures d'accompagnement, y compris des actions d'éducation et d'information.

La politique et le régime de protection des rives des cours d'eau et des lacs applicables en milieu agricole, forestier, urbain et de villégiature ont fait l'objet d'une entente interministérielle et ont été déposés pour consultation auprès des représentants du monde municipal à la Table Québec-Municipalités en juin 1986.

Tant que cette consultation n'aura pas permis d'arrêter une position définitive à cet égard, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

- L'aménagement des cours d'eau à des fins agricoles

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation signale à la MRC qu'il vient de terminer la révision de sa politique d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau à des fins agricoles. De cette démarche résulte la publication du **Guide d'analyse et d'aménagement de cours d'eau à des fins agricoles**, lequel sera progressivement mis en application par le ministère. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'un cahier de normes ni de directives, mais d'un manuel destiné aux ingénieurs concepteurs et autres spécialistes. Ce document fait état des grandes lignes et des modalités d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau en vue de rentabiliser les investissements agricoles tout en protégeant l'environnement et les habitats fauniques.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souligne à la MRC que, lorsqu'il procède à des travaux d'aménagement des cours d'eau municipaux dans le cadre de l'application du programme "Sol-Plus", qu'il s'agisse de travaux de réfection, d'entretien, de creusage ou pour tout ouvrage permettant de favoriser un meilleur égouttement des terres cultivées, il procède à la suite de la demande conjointe des producteurs agricoles et des municipalités. Ces dernières se prononcent sur ces travaux puisqu'elles ont à en approuver les plans par voie de résolution. De plus, le ministère consulte le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

avant d'entreprendre des travaux sur les cours d'eau. Par ailleurs, certains projets sont soumis à la procédure d'étude des impacts sur l'environnement dans le cadre du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

5.4 Les zones de contraintes

- Les zones sujettes aux inondations

En s'appuyant sur son cadre écologique de référence et en procédant à une photo-interprétation plus détaillée, la MRC a cartographié de manière adéquate les limites des zones sujettes aux inondations.

Sur le plan technique, la représentation cartographique de ces zones, pour les besoins du schéma, pourrait être simplifiée en omettant les informations concernant le cadre écologique de référence, soit les limites et les numéros des topo-systèmes, de même que le pourcentage d'occupation des zones inondables à l'intérieur de ceux-ci. Ainsi, une seule trame suffirait et l'interprétation de cette carte serait d'autant facilité pour les municipalités et les ministères concernés.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement trouve inadéquates et inopérantes les dispositions normatives prévues par la MRC, dans son document complémentaire, pour régir les activités en zone inondable. Considérant que les zones de faible (20-100 ans) et de grand (0-20 ans) courant sont incluses quoique non distinguées dans les zones cartographiées par la MRC, celle-ci devrait s'inspirer plus étroitement de la politique du ministère à ce sujet. De manière pratique, en attendant que la cartographie officielle soit disponible, la MRC pourrait retenir, pour les zones inondables qu'elle a identifiées les normes prévues pour les zones de grand courant. Toutefois, dans les secteurs susceptibles d'être construit prochainement, la MRC pourrait procéder par enquête auprès des riverains afin de déterminer les endroits où les risques d'inondation sont moindres et où les normes prévues pour les zones de faible courant pourraient être appliquées, notamment les normes d'immunisation.

Dans leur forme actuelle, les dispositions normatives semblent laisser un pouvoir discrétionnaire à l'inspecteur municipal, ce qui n'est pas souhaitable dans le cadre d'un règlement municipal.

Enfin, le ministère précise à la MRC son programme pour la désignation des zones inondables sur son territoire. A la suite des études en cours, une nouvelle cartographie pourrait s'avèrer nécessaire, la désignation des zones inondables devrait être effectuée aux dates suivantes:

Date de désignation probable	Rivière	Municipalité
1987-1988	Bleue	Rivière-Bleue
1988-1989	Saint-François	Pohénégamook
1988-1989	Madawaska	Dégelis
1988-1989	Touladi	Saint-Michel-du-Squatec
1988-1989	Cabano	Cabano
1988-1989	Caldwell	Cabano

Par ailleurs, afin d'éviter qu'en zone agricole l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols ne soient interdits ou restreints, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation tient à préciser à la MRC que les utilisations et les constructions agricoles, les chemins de ferme ainsi que les puits pour des fins agricoles ne devraient pas être interdits en zones inondables, à la condition toutefois que la réglementation sur la pollution des eaux par les établissements de production animale soit respectée et que le terme "construction agricole" n'englobe pas la résidence de l'agriculteur.

Cette désignation est cependant conditionnelle à la reconduction de l'entente fédérale-provinciale sur la cartographie des zones inondables.

- Les zones sujettes à l'érosion

Selon le ministère de l'Environnement, la cartographie et les dispositions normatives concernant l'érosion vise principalement l'érosion du sol par l'eau, ce que la MRC a omis de préciser. Considérant ce fait, la MRC devrait être plus explicite quant aux activités ou aux ouvrages à régir dans les zones à risque d'érosion qu'elle a cartographiées. Compte tenu que cette cartographie est générale et qu'il y aurait lieu de considérer les particularités locales, certaines exceptions pourraient être prévues notamment, en fonction de la déclivité de la pente et de la nature des matériaux de surface.

Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est favorable à ce que la MRC adopte les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les zones de mouvements de sol. Il demande toutefois à la MRC de ne pas imposer de restrictions indues à l'activité agricole ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols de la zone agricole.

5.5 Les sites naturels et les espaces verts

La MRC de Témiscouata a reconnu des sites à potentiel récréo-touristique, d'intérêt esthétique ou écologique et de conservation écologique. Dans le cadre de ces préoccupations, le ministère de l'Environnement a publié

récemment un guide intitulé **Vers une gestion de la ressource arbre en milieu urbain.** Il a l'intention de proposer au cours de l'année, un projet de règlement-type que les municipalités pourront utiliser pour la protection des arbres. De même, il a l'intention de publier un recueil de pratique de gestion, de techniques sylvicoles, d'arboriculture et d'entretien de la végétation à l'usage des municipalités. Le ministère participera aussi à l'élaboration de programmes en arboriculture et en foresterie urbaine qui s'adresseront aux employés municipaux. Ces programmes de formation seront élaborés et appliqués en collaboration avec le ministère de l'Éducation.

5.6 La qualité de l'air et le contrôle du bruit

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC a l'intention de protéger la santé et la qualité de vie des citoyens vivant à proximité des carrières et sablières; elle prescrit une réglementation qui régit ces territoires et elle propose des usages particuliers quant aux travaux devant être réalisés dans leur entourage. Le ministère de l'Énergie et des Ressources rappelle à la MRC que l'exploitation des carrières et sablières sur les terres publiques est régie par la Loi sur les mines. Quant à l'aspect environnemental, il relève de la compétence du ministère de l'Environnement (règlement relatif aux carrières et sablières).

Afin de protéger la qualité de l'air et d'assurer le contrôle du bruit, le ministère de l'Environnement prépare conjointement avec les ministères des Affaires municipales et des Transports un guide sur le contrôle du bruit par l'aménagement du territoire qui contiendra des suggestions en ce qui a trait au contenu normatif du document complémentaire.

6. LES COMMENTAIRES SUR LA PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT

Le gouvernement formule certains commentaires sur la proposition d'aménagement de la MRC de Témiscouata afin de lui indiquer des moyens qui rendront plus opérationnel son schéma d'aménagement.

6.1 Le contenu obligatoire du schéma d'aménagement

- Commentaire général

La proposition d'aménagement présentée par la MRC de Témiscouata ne traduit pas l'expression des volontés d'aménagement de la MRC; en fait, il pose le problème de l'absence de choix réels quant à l'aménagement de son territoire. Il apparaît donc qu'il sera très difficile pour la MRC de consulter la population sur la base d'un tel document. D'ailleurs, les différents ministères n'ont pu, au présent avis, se prononcer sur bon nombre de points majeurs sur lesquels la MRC n'avait pas arrêté sa position. Il devient donc très important pour la MRC qu'elle précise le plus tôt possible ses choix d'aménagement quant aux nombreux points qui font encore l'objet de discussions, afin qu'une véritable consultation de la population s'engage sur le contenu de son schéma d'aménagement et que le gouvernemet puisse se prononcer sur les choix retenus par la MRC.

- Les grandes orientations

La MRC de Témiscouata a retenu, dans sa proposition d'aménagement, quatre orientations générales qu'elle traduit sous forme d'une quinzaine d'orientations plus spécifiques.

Elle précise ses intentions et objectifs d'aménagement à différents endroits dans sa propostion d'aménagement. Afin de faciliter la prise en considération de l'ensemble de ses intentions et objectifs d'aménagement, la MRC aurait avantage à traduire ses orientations sous forme d'un concept d'aménagement qui permettrait d'établir plus facilement les liens existants avec les autres composantes du schéma.

- Les grandes affectations

Pour faciliter la traduction de ses objectifs et intentions d'aménagement dans les plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales, la MRC devrait préciser davantage la définition de ses grandes affectations et ce, notamment sur le plan des activités qu'elle entend y privilégier. Certaines considérations apparaissent, en effet, trop générales et mériteraient des précisions supplémentaires.

De plus, la cartographie retenue par la MRC pour délimiter les grandes affectations de son territoire permet difficilement d'apprécier la portée spatiale de ces affectations. D'une part, les affectations cartographiées ne concordent pas avec celles retenues dans la proposition d'aménagement et, d'autre part, plusieurs affectations se superposent sur un même territoire, rendant pour le moins problématique l'atteinte des objectifs d'aménagement de la MRC, ainsi que l'application des différentes normes correspondantes. En effet, sur certaines parties du territoire de la MRC, trois réglementations pourraient s'appliquer, tout en étant contradictoires entre elles.

De plus, dans la proposition d'aménagement, l'absence de précision des termes (espace, site, territoire d'intérêt, équipement) de même que l'utilisation de termes semblables pour des territoires différents (affectation, site et espace écologique) engendrent une confusion lors de l'analyse du document et de la carte d'affectation. Le grand nombre de divisions territoriales répertoriées dans la proposition d'aménagement exigerait une définition précise de chacun des termes. Une diminution du nombre de subdivisions, en les regroupant par thème par exemple, faciliterait la compréhension de ce document.

La MRC devra donc s'assurer, lors de l'élaboration de sa version définitive, qu'il y ait concordance entre les affectations retenues et celles cartographiées, qu'aucune affectation ne se superpose sur un même territoire et que les termes utilisés soit clarifiés.

- Les réseaux majeurs d'électricité

D'une façon générale, les articles 3 et 10 du document complémentaire énumèrent les activités et usages permis sur le territoire dans le cadre d'une liste limitative. Ces listes d'usages autorisés ne font pas mention des besoins du réseau majeur d'électricité. Ainsi, les interdictions de coupe de bois entraveraient la construction de ligne électrique dans les zones concernées de même que l'entretien préventif des emprises de lignes existantes à l'intérieur de ces zones.

Dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien normal de son réseau, Hydro-Québec rappelle que dans les zones sensibles elle conserve la végétation arbustive mais qu'elle doit abattre les arbres risquant d'entraver le bon fonctionnement de la ligne. Lors de la construction d'une ligne, Hydro-Québec doit déboiser une bande de 1 à 3 mètres de large pour l'ouverture d'une ligne de centre et pour permettre le montage des conducteurs. De plus, une aire de travail exempte de végétation doit être entretenue autour des supports.

Hydro-Québec demande donc à la MRC d'exclure l'infrastructure électrique de l'application de ces règlements et des dispositions de l'article 9.1 concernant les coupes forestières à proximité des réseaux routiers qui semblent s'adresser spécifiquement au réseau électrique.

- Les périmètres d'urbanisation

La concentration du développement résidentiel ainsi que la rentabilisation des investissements publics sont deux des objectifs retenus par la MRC pour la délimitation des périmètres d'urbanisation. Ces objectifs vont dans le même sens que ceux définis par le gouvernement à l'égard de l'importance de la consolidation du tissu urbain.

Toutefois, le ministère des Affaires municipales trouve surprenant que la MRC, à partir de ses prévisions de besoins d'espaces, délimite des périmètres d'urbanisation dont les superficies disponibles ne concordent pas avec les besoins réels. En effet, certaines superficies de territoire allouées à l'urbanisation apparaissent nettement disproportionnées, en regard de la croissance prévisible. Dans ces circonstances, les périmètres retenus ne permettront pas à la MRC d'assurer l'atteinte des objectifs d'aménagement qu'elle s'est fixées à l'égard de ceux-ci. Le ministère invite donc la MRC à reconsidérer son approche à l'égard de la délimitation des périmètres d'urbanisation.

6.2 Les dispositions réglementaires

- Les critères d'aménagement

La MRC de Témiscouata a été informée par le ministère des Affaires municipales des critères d'aménagement qui seraient utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ils visaient à assurer un niveau satisfaisant de sécurité et de salubrité publiques et à permettre aux MRC et aux municipalités de contrôler les implantations, les morcellements de lots sur leurs territoires. Ces critères reflètent des préoccupations de prévention et de protection de l'environnement.

Toutefois, ces critères d'aménagement ne constituaient que le point de départ d'une réflexion, tant au sein des MRC que des municipalités qui les composent, sur les problèmes que ces mesures veulent solutionner. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement, les critères d'aménagement sont appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire. Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Ce dernier conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou pour toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère souhaite que les MRC intègrent en les adaptant aux situations spécifiques ces critères d'aménagement, ou encore qu'elles se donnent d'autres règles mieux adaptées au contexte local, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la MRC juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration du document complémentaire.

- Le document complémentaire

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC fait souvent référence à un contenu normatif suggéré aux municipalités locales. Afin de s'assurer de la réelle prise en considération de ses objectifs et intentions d'aménagement, la MRC devra, dans sa version définitive, clairement identifier les normes minimales que devront respecter les règlements adoptés par les municipalités locales, ainsi que les normes générales dont elles devront tenir compte.

Le ministère des Affaires municipales rappelle à la MRC que le document complémentaire devra, afin d'assurer son applicabilité, avoir un contenu facilement applicable dans les règlements d'urbanisme et être appuyé par des intentions et des objectifs d'aménagement exprimés dans les autres parties du schéma. En ce sens, certains éléments qui y sont contenus mériteraient des précisions supplémentaires ou des modifications. On pense particulièrement aux "usages" mentionnés dans le document complémentaire, aux restrictions quant à l'utilisation de certains véhicules moteurs, aux conditions d'émission des permis de construction, ainsi qu'à l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.

- Le lotissement sur les terres publiques

En ce qui concerne les nouveaux lotissements sur les terres publiques, les normes du ministère de l'Énergie et des Ressources correspondent dans l'ensemble aux normes minimales incluses dans le document complémentaire de la proposition d'aménagement. Il serait toutefois impossible de respecter ces normes dans les cas suivants:

- lors de la régularisation d'occupations sans titre ou avec des titres précaires;
- lors de transactions de terrains servant de compléments d'établissements à des lots déjà occupés;
- de façon générale, lors du lotissement de terrains compris dans la réserve de 60 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau.

Il s'agit de cas spéciaux qui devraient faire l'objet d'une exception de la part de la MRC.

- Les normes pour la construction de nouvelles routes

La MRC établit des normes en milieu riverain. La réglementation de la localisation des routes par rapport aux plans d'eau comporte des dispositions qui touchent les terrains publics, particulièrement les lots forestiers.

En accord avec la position de la MRC, le ministère de l'Énergie et des Ressources établit à 60 mètres la distance minimale entre une route et un cours d'eau ou un lac. Cependant, conformément aux dispositions du Règlement sur les bois et forêts édicté en vertu de la Loi sur les terres et forêts, il peut y avoir dérogation si les conditions topographique et géographique ne permettent pas le respect de cette norme. Ces cas d'exception doivent répondre aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- Les conditions d'émission de permis de construction

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de préciser, dans son schéma d'aménagement, que le critère d'adjacence à une rue privée ou publique ne s'applique pas aux constructions à des fins agricoles sur des terres en culture.

6.3 Les économies d'énergie

L'encouragement aux économies d'énergie est une des principales orientations du gouvernement en vue de l'accroissement de l'autonomie énergétique du Québec. Cette orientation trouve un champ d'application directe dans les décisions et projets d'aménagement régionaux et municipaux.

La proposition d'aménagement de la MRC de Témiscouata ne retient pas expressément le principe d'une gestion optimale de la consommation d'énergie, bien que l'objectif de concentration du développement résidentiel près du noyau urbanisé contribue à la mise en oeuvre de la politique du ministère en cette matière.

Outre quelques principes contenus dans la proposition d'aménagement de la MRC, le ministère de l'Energie et des Ressources suggère ici d'autres avenues qui pourraient être envisagées et qui sont susceptibles de contribuer à une utilisation judicieuse de l'énergie. Ainsi, on pourra favoriser le développement de modes de transport collectif souples (covoiturage, taxi collectif, etc.) advenant un problème de transport inter ou intra MRC ou le regroupement dans les zones industrielles d'entreprises susceptibles d'utiliser les rejets énergétiques de leurs voisines.

Compte tenu de l'importance d'une gestion optimale de l'énergie pour la collectivité québécoise, le ministère de l'Énergie et des Ressources apprécierait que cette préoccupation s'inscrive de façon explicite dans les

orientations de la MRC de façon que les plans et règlements municipaux subséquents tiennent compte de cette dimension de l'aménagement du territoire. La MRC pourrait également inclure au document complémentaire les mesures qu'elle estime les plus appropriées pour favoriser la participation des municipalités à cette orientation gouvernementale; à cet effet, elle pourra consulter le guide **Urbanisme et économie d'énergie**(1) qui lui a été transmis par le ministère.

---

(1) Gouvernement du Québec, **Urbanisme et économie d'énergie**, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Éditeur officiel, Québec, 1985.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

Cette deuxième partie du document porte sur les interventions que projettent les ministères, mandataires et organismes publics sur le territoire de la MRC de Témiscouata.

Ces projets sont regroupés par ministère, mandataire et organisme public dans un tableau synthèse. Les projets du ministère des Transports font l'objet d'une présentation plus détaillée à la suite du tableau synthèse.

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Affaires municipales	Admissibilité de Cabano au programme Revi-Centre		Maximum 500 000	
Santé et Services sociaux	Autorisation pour la mise sur pied d'un centre de jour à Saint-Louis-du-Ha!-Ha!, rattaché au foyer Beauséjour			
Société d'habitation du Québec	10 logements pour personnes retraitées à Notre-Dame-du-Lac		395 000	Étape de réalisation en juillet 1986: planification
	6 logements pour familles et 5 logements pour personnes retraitées à Packington		491 535	Étape de réalisation en juillet 1986: Sondage
Société immobilière du Québec	Agrandissement du garage d'exploitation du ministère des Transports à Cabano			Signifie abandon des activités du garage situé au 369, route Trans-canadienne à Notre-Dame-du-Lac
	Réaménagement fonctionnel des espaces à bureau pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation situé au 10, rue Dollard-Ménard à Notre-Dame-du-Lac			Étude de différentes options
Transports	Amélioration du réseau routier		11 500 000	

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Témiscouata

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Route 289	Entre Saint-Jean-de-la-Lande et le village des Etroits	7,0	Renforcement de la chaussée	840	---	840
Route 291	A Saint-Honoré	0,5	Réfection des fondations	100	---	100
Route 232	L'intersection de la route 295 et de la route 232 à Squatec	5,5	Voie lente, reconstruction de l'intersection	1 300	---	1 300
Route 296	Route reliant Saint-Guy à Lac des Aigles (MRC des Basques et Témiscouata)	8,0	Déboisement, terrassement, gravelage et béton bitumineux	2 600	---	2 600
Chemin du 6e rang	De la route 289 au pont de la rivière Boulanée à Pohénégamook	0,5	Terrassement, structure de chaussée et revêtement	250	---	250
Route Saint-Athanase et chemin du 4e rang	A Saint-Athanase et chemin du 4e rang	1,1	Drainage et renforcement de la chaussée	520	---	520

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC : Témiscouata

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route Packington	A Packington	6,2	Déboisement, terrassement et déboisement	970	---	970
Route Saint-Jean-de-la-Lande Phase I	A Saint-Jean-de-la-Lande	5,8	Reconstruction de la route, terrassement et gravelage	1 100	---	1 100
Chemin du 3e rang, Montagne de la Base et du Fronteau	A Saint-Alexandre, Mont Carmel, Pohénégamook et Rivière Ouelle (MRC de Kamouraska et de Témiscouata)	12,0	Double traitement de surface	200	---	200
Route Saint-Jean-de-la-Lande Phase II	A Saint-Jean-de-la-Lande	2,6	Reconstruction de la route, terrassement et gravelage	600	---	600
Chemin de la Base	Du centre municipal en direction nord à Pohénégamook	1,7	Terrassement, gravelage, drainage et revêtement	380	---	380

* **Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.**

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

M.R.C.: Témiscamingue

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route Fatima	A Packington	4,8	Terrassement et gravelage	750	---	750
Chemin Nord	A Béganis	5,0	Terrassement et gravelage	900	---	900
Chemin du Je et Be tour	Chemin reliant Saint-Pierre-de-Lamy à la route 293	6,5	Terrassement et gravelage	950	---	950

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

TROISIÈME PARTIE

LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT

Dans les parties précédentes de cet avis, le gouvernement a exposé ses orientations et ses projets. Dans l'ensemble, les objectifs de la MRC de Témiscouata et ceux du gouvernement sont compatibles et les actions entreprises ou prévues par les différents ministères et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre sur certains aspects de la proposition d'aménagement, le gouvernement formule les objections suivantes:

- La gestion des ressources sur les terres publiques

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC en ce qui concerne l'aménagement des terres publiques. Le document qui a été déposé à la Table Québec-Municipalités pour consultation propose à cet égard certaines clarifications en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre le gouvernement et les MRC.

Cependant, le gouvernement entend réaffirmer sa responsabilité exclusive en ce qui concerne les activités reliées à la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette position qui est reprise dans le document de consultation concerne notamment la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

En conséquence, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

- La protection du milieu riverain

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges des cours d'eau et des lacs adaptées aux situations locales et qui visent à concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités avec le besoin de protéger les berges des cours d'eau et des lacs. A cet effet, le ministère de l'Environnement a préparé, conjointement avec les principaux ministères impliqués dans l'aménagement, une politique qui vise à assurer la protection et la sauvegarde des milieux riverains des lacs et des cours d'eau du Québec afin d'en maintenir les caractéristiques écologiques fondamentales et de préserver la qualité des milieux aquatiques. Cette politique permettra de mettre en valeur et de rendre accessible le milieu riverain en s'assurant de la compatibilité de ses différents usages avec le maintien de son intégrité. Elle s'appuie essentiellement sur les éléments suivants:

. la délimitation d'une bande minimale de protection le long des berges des lacs et des cours d'eau publics et municipaux en fonction des différentes utilisations du sol;

- la mise en place d'un cadre normatif adapté au milieu agricole et aux boisés privés, au milieu forestier et au milieu urbain et de villégiature. Ce cadre normatif constitue le "régime de protection des rives";

- la mise en valeur et la restauration dans un cadre d'intervention acceptable du point de vue environnemental;

- l'adoption, au besoin, de mesures d'accompagnement, y compris des actions d'éducation et d'information.

La politique et le régime de protection des rives des cours d'eau et des lacs applicables en milieu agricole, forestier, urbain et de villégiature ont fait l'objet d'une entente interministérielle et ont été déposés pour consultation auprès des représentants du monde municipal à la Table Québec-Municipalités en juin 1986.

Tant que cette consultation n'aura pas permis d'arrêter une position définitive à cet égard, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

- La limitation des usages agricoles

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC interdit les établissements de production animale ou leur agrandissement dans les zones tampons des périmètres d'urbanisation localisées en zone agricole. Le gouvernement formule une objection à ce que la MRC limite ainsi les usages agricoles dans la zone agricole.

LISTE DES ANNEXES

I L'affectation des terres publiques

II La localisation du poste Madawaska

ANNEXE I

L'affectation des terres publiques

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Vocation	Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Utilisation exclusive à des fins de conservation, de protection ou de récréation	Réserve écologique	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.*
Production forestière exclue	Parc	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les parcs.*
	Zone de conservation	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.
	Refuge faunique	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.
Utilisation multiple	Site faunique	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habitat essentiel.
Production forestière permise	Site récréatif	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.
	Site d'utilité publique	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Vocation	Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
	Site agricole	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.
Utilisation multiple	Zone forestière et faunique	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).
Production forestière prioritaire	Zone forestière et récréative	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.
	Zone forestière de production	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources naturelles et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.

* "Sur le point de l'être": signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR (Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional) en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

ANNEXE II

La localisation du poste Madawasca

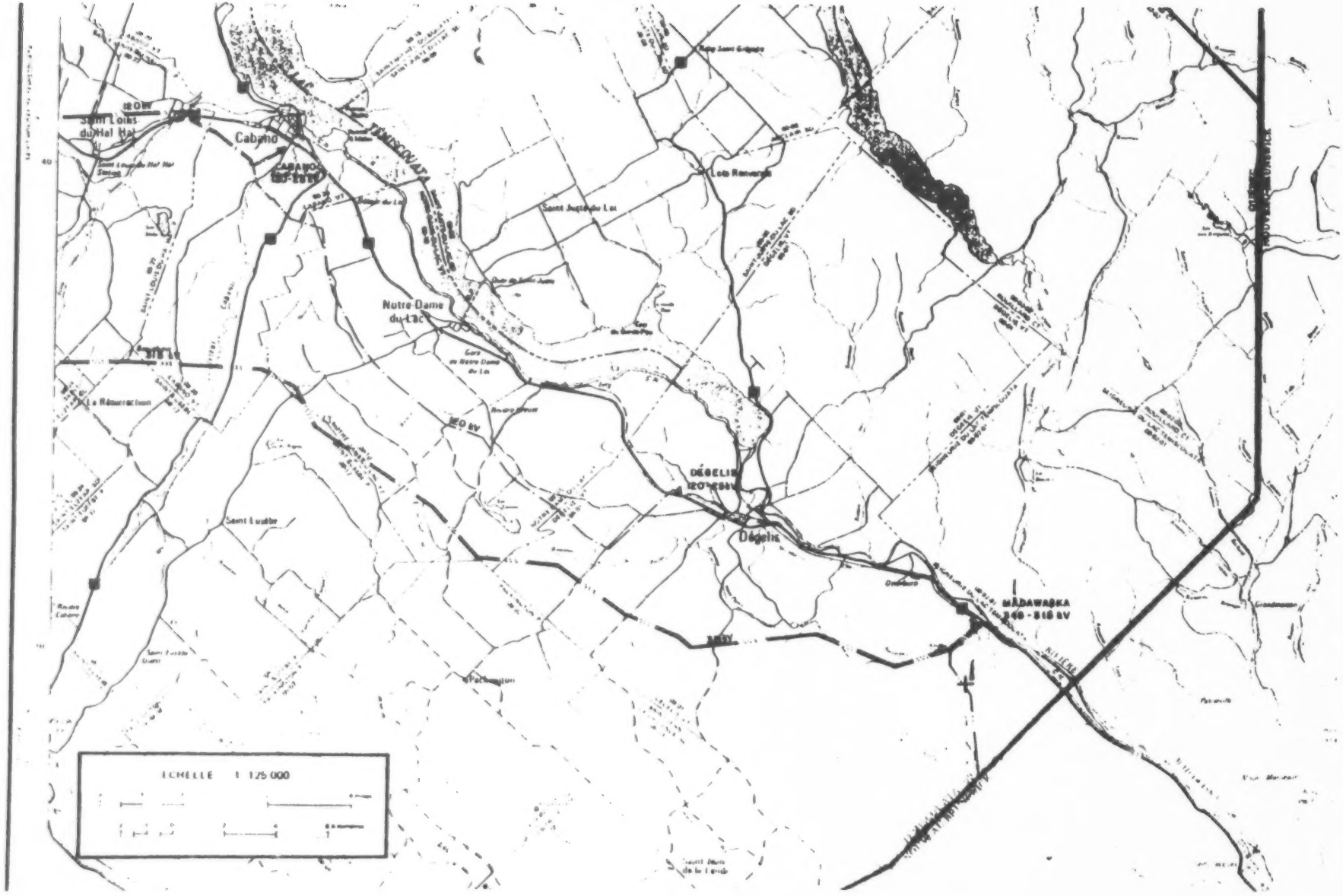
Saint Louis du Hal Hal
Cabano
Notre-Dame du-Lac
Dégelis
MÁDAWÁSKA
315 kV
ECHELLE 1 125 000

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET DES ORGANISMES PUBLICS

AFFAIRES CULTURELLES

Monsieur Claude Roy
Directeur régional
Ministère des Affaires culturelles
337, rue Moreault, Local RC-10
Rimouski, Qué. G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3650

AFFAIRES MUNICIPALES

Urbanisme et aménagement du territoire

Monsieur Jean Rousseau
Monsieur Jacques Alain
Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Tél.: (418) 643-2080, 643-1818

Orientations gouvernementales en aménagement

Madame Danielle Fortin
Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement
Tél.: (418) 643-2173

Ministère des Affaires municipales
20, avenue Chauveau - Niveau 2
Québec, Qué. G1R 4J3

Habitation

Madame Christiane Durand
Groupe de l'habitation
Ministère des Affaires municipales
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal, Qué. H2K 4L1
Tél.: (514) 873-2618

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

Monsieur Réginald Belzile
Bureau régional
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
337, rue Moreault
Rimouski, Qué. G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3615

COMMUNICATIONS

Monsieur Aldor Bordeleau
Ministère des Communications
Direction de la planification
580, Grande-Allée est - 4e étage
Québec, Qué. G1R 2K2
Tél.: (418) 643-1903

ÉDUCATION

Monsieur Fernand Dionne
Directeur régional
Ministère de l'Éducation
337, rue Moreault
Rimouski, Qué. G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3600

ÉNERGIE ET RESSOURCES

- **Énergie**

Monsieur Gabriel Polisois
Direction des énergies conventionnelles
Ministère de l'Énergie et des Ressources
8, rue Cook, 1er étage, suite 200
Québec, Qué. G1R 5H2
Tél.: (418) 643-4566

- **Mines**

Monsieur Gilles Duquette
Représentant régional
Ministère de l'Énergie et des Ressources
10, boul. Sainte-Anne ouest
Case postale 697
Sainte-Anne-des-Monts, Qué. G0E 2G0
Tél.: (418) 763-3622

- **Terres et forêts**

Monsieur Pierre Cornellier
Administrateur régional
Ministère de l'Énergie et des Ressources
405, boul. St-Germain ouest
Rimouski, Qué. G5L 3N5
Tél.: (418) 722-3796

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

Madame Odette Duplessis
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
1033, De La Chevrotière
Édifice "C" - 16e étage
Québec, Qué. G1R 5K9
Tél.: (418) 643-7999

ENVIRONNEMENT

Monsieur Jean Vachon
Directeur régional
Ministère de l'Environnement
337, rue Moreault
Rimouski, Qué. G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3511

HYDRO-QUÉBEC

Monsieur Gérard Fournier
Vice-président
Hydro-Québec
355 ouest, Saint-Germain
Rimouski, Qué. G5L 3N2
Tél.: (418) 723-0022

INDUSTRIE ET COMMERCE	Monsieur Michel Saint-Louis Direction de l'aide à l'implantation industrielle Ministère de l'Industrie et du Commerce 770, rue Sherbrooke ouest - 10e étage Montréal, Qué. H3A 1G1 Tél.: (514) 873-3570
JUSTICE ET SOLLICITEUR GÉNÉRAL	Monsieur Marc-André Gosselin Ministères de la Justice et du Solliciteur général 1200, route de l'Église - 1e étage Sainte-Foy, Qué. G1V 4M1 Tél.: (418) 644-7092
LOISIR, CHASSE ET PÊCHE	Monsieur Guildo Lavoie Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche 92, 2e Rue Rimouski, Qué. G5L 8B3 Tél.: (418) 722-3830
OFFICE DES SERVICES DE GARDE A L'ENFANCE	Madame Lyse Frenette Office des services de garde à l'enfance 201, Place Charles-Lemoyne Longueuil, Qué. J4K 2T5 Tél.: (514) 670-0920
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	Monsieur Marcel Mecteau Direction générale de l'évaluation et de la planification Ministère de la Santé et des Services sociaux 1075, chemin Sainte-Foy - 3e étage Québec, Qué. G1S 2M1 Tél.: (418) 643-9936
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC	Madame Suzanne Hénault Direction de la planification Société immobilière du Québec 475, Saint-Amable - 7e étage Québec, Qué. G1R 4X9 Tél.: (418) 643-7718
TOURISME	Monsieur Normand Brissette Ministère du Tourisme Direction de l'analyse et du développement 710, Place d'Youville - 3e étage Québec, Qué. G1R 4Y4 Tél.: (418) 643-6821

TRANSPORTS

Monsieur Bernard Baribeau
Direction régionale 01
Ministère des Transports
92, 2e Rue ouest
Local 101 - 1er étage
Rimouski, Qué. G5L 8E6
Tél.: (418) 722-3674

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales